

Département de l'Aisne

Commune de La Neuville-lès-Dorengt

Élaboration du Plan local d'urbanisme (P.L.U.)



4. Règlement – pièce écrite

Mairie de la Neuville-lès-Dorengt 6 Rue de Verdun, 02450 La Neuville-lès-Dorengt	Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet du conseil Municipal en date du : Le Maire	Enquête publique : Date de début : Date de fin :
 HarmoniEPAU Bureau d'études en Urbanisme 20 rue Ledoux 59 297 VILLERS GUISLAIN Tel. 03 27 74 93 18 -----	Vu pour être annexé à l'arrêté du.... Soumettant à enquête publique le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Le Maire	Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Plan local d'urbanisme en date du : Le Maire

Table des matières

Archéologie préventive	7
Article L.332-6 du code de l'urbanisme	7
Article L.425-11 du code de l'urbanisme	7
Article R.425-31 du code du patrimoine	7
Article L.524-2 du code du patrimoine	8
Article L.524-3 du code du patrimoine	8
Article L.524-4 du code du patrimoine	8
CODE RURAL – Partie législative	9
Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime	9
La reconstruction après sinistre	9
Article L111-3 du code de l'urbanisme	9
_Toc82611176	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	11
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	11
ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	11
ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	12
○ Toute installation ou construction comprise dans les zones à risque du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue , est soumise aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue	12
○ Les stationnements de caravanes ou toutes résidences mobiles occupées de manière temporaire sous réserve d'un aménagement paysager	13
○ La création d'installation classée est autorisée sous réserve :	13
○ Toute installation ou construction comprise dans les zones à risque du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue est soumise aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue	14
○ Les stationnements de caravanes ou toutes résidences mobiles occupées de manière temporaire sous réserve d'un aménagement paysager	14
○ La création d'installation classée est autorisée sous réserve :	15
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	15
ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.	15

ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	16
<i>ARTICLE U 5 - La superficie minimale des terrains constructibles</i>	<i>17</i>
ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	17
ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	18
ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	18
ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions	19
ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions	19
ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.	19
ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	31
ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.....	32
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	33
<i>ARTICLE U 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10</i>	<i>33</i>
SECTION 4 –	33
ARTICLE U 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	34
ARTICLE U 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	34
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE	35
SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	35
ARTICLE UE1 - Occupations et utilisations du sol interdites.....	35
ARTICLE UE2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	35
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	36
ARTICLE UE3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.	36
ARTICLE UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	36
ARTICLE UE5 - La surface minimale des terrains constructibles	37
ARTICLE UE 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	37

ARTICLE UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	38
ARTICLE UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	39
ARTICLE UE 9 - L'emprise au sol des constructions.....	39
ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions	39
ARTICLE UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....	40
ARTICLE UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	42
ARTICLE UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.....	42
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	42
ARTICLE UE 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10	42
SECTION 4 –	42
ARTICLE UE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	42
ARTICLE UE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	42

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE43

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	44
ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	44
ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	44
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	46
ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	46
ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	47
ARTICLE A 5 - La superficie minimale des terrains constructibles	47
ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	48
ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	48
ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	49
ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions	49
ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions	49
ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	50

ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	57
ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations	57
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	58
ARTICLE A 14 - Le coefficient d'occupation du sol	58
ARTICLE A 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	59
ARTICLE A 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	59

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE.....60

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	61
ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	61
ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	61
SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL	63
ARTICLE N 3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	63
ARTICLE N 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	64
ARTICLE N 5- La superficie minimale des terrains constructibles	64
ARTICLE N 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	64
ARTICLE N 7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	65
ARTICLE N 8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	66
ARTICLE N 9- L'emprise au sol des constructions	66
ARTICLE N 10- La hauteur maximale des constructions.....	66
ARTICLE N 11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	67
ARTICLE N 12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.....	69
ARTICLE N 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.....	69
SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL	70
ARTICLE N 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10.....	70
ARTICLE N 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	70
ARTICLE N 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	70

ANNEXES

Risques naturels majeurs.....	72
Qu'est-ce qu'une remontée de nappe ?	74
Les manifestations des remontées de nappes	75
LEXIQUES	91
LEXIQUE ARCHITECTURAL.....	97
 Petits patrimoines et éléments patrimoniaux.....	 107
Intégrations et recommandations paysagères.....	109
Liste d'essences végétales recommandées :	114
Aménagement des noues - plantes hygrophytes ou hydrophytes.....	115

Archéologie préventive

Article L.332-6 du code de l'urbanisme

Modifié par [LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 \(V\)](#)

Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1° Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article [L. 332-11-3](#) ;

2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article [L. 332-6-1](#). Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 précitée ou dans les périmètres fixés par les conventions visées à l'article L. 332-11-3 ;

3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ;

4° Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-38 ;

5° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine.

Article L.425-11 du code de l'urbanisme

Créé par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.

Article R.425-31 du code du patrimoine

Créé par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La

décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Article L.524-2 du code du patrimoine

Modifié par [Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 \(V\) JORF 11 août 2004](#)

Il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Article L.524-3 du code du patrimoine

Modifié par [Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 \(V\) JORF 11 août 2004](#)

Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation, au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même ainsi que les affouillements rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou pour la prévention des risques naturels.

Article L.524-4 du code du patrimoine

Modifié par [Loi n°2004-804 du 9 août 2004 - art. 17 \(V\) JORF 11 août 2004](#)

Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive est :

- a) Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, à l'exception des lotissements, la délivrance de cette autorisation ou la non-opposition aux travaux ;
- b) Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- c) Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

Dans le cas où l'aménageur souhaite que le diagnostic soit réalisé avant la délivrance de l'autorisation préalable ou la non-opposition aux travaux mentionnée au a ou avant l'édition de l'acte mentionné au b, le fait générateur de la redevance est le dépôt de la demande de réalisation du diagnostic.

CODE RURAL – Partie législative

Article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime

Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59](#)

Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux [articles L. 722-1 et L. 722-20](#).

La reconstruction après sinistre

Article L111-3 du code de l'urbanisme

« La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. »

« Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment »

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Division du territoire en zones :

Le territoire est divisé en :

- Zones Urbaines :UA, UB, UAz
- Zones urbaines à vocation d'activité : UE
- Zones Naturelles : N, Nz, Ne
- Zones Agricoles : A,

Les documents graphiques comportent également :

- Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts
- La localisation des éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection

Article 2 : Dispositions particulières

Dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme ne sont pas appréciées au regard de l'ensemble du projet, mais au regard de chacun des terrains issus de la division.

Article 3 :Patrimoine

Les éléments bâtis repérés au titre du patrimoine sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :

- Tous travaux effectués sur un élément de patrimoine doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;
- La démolition totale ou partielle d'un bâtiments ou éléments de patrimoine repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

La zone U correspond au paysage construit du village ou de hameaux disposant souvent d'activités devant être prises en compte.

Elle présente les caractéristiques suivantes : une vocation d'habitat, de commerces, d'artisanat, de service, d'équipements publics et de fermes intégrées au sein de l'urbanisation existante. Cette zone est constituée de bâti plus ou moins dense, suivant les périodes de constructions et la localisation.

Cette zone comprend :

Une zone UA correspondant à l'urbanisation du village

Une partie de cette zone est concernée par une servitude d'utilité publique relative au plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue (se référer au document réglementaire)

Une zone UB correspondant aux hameaux pouvant être intégrés à l'urbanisation de la commune de Boué (en tissu continu construit).

Une petite partie de cette zone est concernée par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression.

Une zone UAz correspondant à une zone à dominante humide (source DREAL).

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Zones UA et UB

- Les terrains de camping et de caravanning
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière

Zone UAz :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation
- Les constructions de plus de 50 m².

- Les terrains de camping et de caravanning
- Les pistes de karting, de moto-cross, de quad
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les stationnements de caravanes ou toute résidence mobile
- Les sous-sols¹

ARTICLE U 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Pour l'ensemble des zones U

Toutes occupations et utilisations du sol, sous conditions :

Sont autorisées en zone UA, sous conditions :

- d'une bonne insertion urbaine, paysagère et environnementale dans le site
- de la prise en compte de la servitude édictée au plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de l'Oise (Servitude d'utilité publique)
- du respect des orientations d'aménagement et de programmation dans les secteurs concernés,
- Des prescriptions pour construire sur les sols argileux en aléa moyen concernant le retrait gonflement des argiles dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)
- De la prise en compte des remontées de nappes phréatiques, dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)

Les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toute installation ou construction comprise dans les zones à risque du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue , est soumise aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue
- Les sous-sols sont autorisés sous réserves : d'une adaptation à la pente pour prendre en compte une topographie marquée du terrain naturel d'assise de l'opération, de respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue, de prendre en compte les remontées de nappes et le retrait et gonflement des argiles dans les secteurs concernés

¹ Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction. Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

- Les stationnements de caravanes ou toutes résidences mobiles occupées de manière temporaire sous réserve d'un aménagement paysager
- La création de dépôt autres que domestiques sont autorisés sous réserve :
 - qu'ils ne s'agissent pas de véhicules désaffectés²
 - qu'ils soient stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou derrière une haie bocagère en deux rangées en quinconce s'ils sont visibles depuis l'espace public ou/et la rue.
- Les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et d'un aménagement paysager
- La création d'installation classée est autorisée sous réserve :
 - Qu'elle n'entraîne pas de périmètre de protection à l'exception de mise aux normes d'élevages existants.
 - Que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels
 - Qu'il ne s'agisse pas d'une création d'établissement d'élevage à l'exception de mise aux normes d'élevages existants
- L'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition de réaliser des aménagements paysagers permettant une bonne intégration dans l'environnement
- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de deux box accolés ou non. Pour les garages de plus de 2 box, ils devront être non visibles de l'espace public et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

Sont autorisées en zone UAz, sous conditions :

- d'une bonne insertion urbaine, paysagère et environnementale dans le site
- de la prise en compte de la servitude édictée au plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de l'Oise (Servitude d'utilité publique)
- Des prescriptions pour construire sur les sols argileux en aléa moyen concernant le retrait gonflement des argiles dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)

² Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

- De la prise en compte des remontées de nappes phréatiques, dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)

- Toute installation ou construction comprise dans les zones à risque du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue est soumise aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulée de Boue
- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de deux box accolés ou non. Pour les garages de plus de 2 box, ils devront être non visibles de l'espace public et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.
- Les extensions de constructions existantes de moins de 50 m² au sol.

Sont autorisées en zone UB :

- d'une bonne insertion urbaine, paysagère et environnementale dans le site

- De la prise en compte des remontées de nappes phréatiques, dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)

- De la prise en compte de la servitude d'utilité publique I3, sur les secteurs concernés par la canalisation de transport ou de distribution de gaz, la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 s'applique (circulaire en annexe du présent dossier – servitude d'utilité publique)

Les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les sous-sols sont autorisés sous réserves : d'une adaptation à la pente pour prendre en compte une topographie marquée du terrain naturel d'assise de l'opération, de prendre en compte les remontées de nappes et le retrait et gonflement des argiles dans les secteurs concernés
- Les stationnements de caravanes ou toutes résidences mobiles occupées de manière temporaire sous réserve d'un aménagement paysager
- La création de dépôt autres que domestiques sont autorisés sous réserve :
 - qu'ils ne s'agissent pas de véhicules désaffectés³
 - qu'ils soient stockés à l'intérieur d'un bâtiment ou derrière une haie bocagère en deux rangées en quinconce s'ils sont visibles depuis l'espace public ou/et la rue.

³ Désaffecté : dans le sens de faire cesser, changer l'affectation de...

- Les bâtiments agricoles sont autorisés s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et d'un aménagement paysager
- La création d'installation classée est autorisée sous réserve :
 - Qu'elle n'entraîne pas de périmètre de protection à l'exception de mise aux normes d'élevages existants.
 - Que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances ou dangers éventuels
 - Qu'il ne s'agisse pas d'une création d'établissement d'élevage à l'exception de mise aux normes d'élevages existants
- L'extension ou la transformation des installations classées existantes à condition de réaliser des aménagements paysagers permettant une bonne intégration dans l'environnement
- Les garages réalisés en box le long d'une voie ou assurant un accès direct sur une voie ne sont autorisés que dans la limite de deux box accolés ou non. Pour les garages de plus de 2 box, ils devront être non visibles de l'espace public et disposer d'une seule sortie sécurisée sur l'espace public.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Dans l'ensemble des zones U :

1. Accès :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

En zone UA, pour les terrains situés chemin du calvaire, les accès seront uniquement autorisés chemin du calvaire.

2. Voies nouvelles :

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité, de telle manière que les véhicules privés et ceux des services publics ou collectifs, tels que véhicules incendie ou véhicules de collecte des déchets, puissent aisément faire demi-tour.

ARTICLE U 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Dans l'ensemble des zones U :

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

Pour des raisons de protection de l'environnement, la création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

- A. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition qu'il soit réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol et sous réserve d'accord préalable de l'autorité compétente en matière d'assainissement non collectif.

- B. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Un accord préalable de l'autorité compétence en matière d'assainissement non collectif est demandé.

4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à conditions :

- d'accord du gestionnaire
- que le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif soit assuré et que celui-ci soit conforme aux exigences en vigueur,

4-2.3 Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

L'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération ou tout autre dispositif n'entraînant aucun rejet en dehors du terrain d'assiette de l'opération est obligatoire pour toute nouvelle construction d'habitation et pour toute construction de plus de 50 m². Une utilisation de l'eau pluviale est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Pour les autres constructions et installations, la règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération si la nature du sol le permet, et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Ainsi, dès leur conception, les aménagements devront, intégrer des dispositions dites « alternatives » et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales (exemple : usage des espaces verts...).

Les eaux pluviales, et eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur...) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux se raccordant à une station d'épuration.

4-4. Électricité – téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent systématiquement être enterrés.

ARTICLE U 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE U 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans l'ensemble des zones U :

Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Généralités :

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter :

- Soit, en alignement des voies, de préférence par le pignon à rue pour les constructions d'habitation et annexe aux constructions d'habitation
- Soit avec un retrait minimum de 3 mètres.

Dans le cas d'une limite cadastrale à rue irrégulière ou contrainte parcellaire ou pour assurer une économie d'énergie par l'implantation, l'implantation de la construction pourra être réalisée entre l'alignement et 2 mètres.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux aménagements sans extension de l'existant,
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux installations d'intérêt général telles que la réalisation d'aires de stationnement
- Aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques
- Aux extensions de constructions existantes, qui pourront reprendre la même limite que l'existant.

ARTICLE U 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans l'ensemble des zones U :

Pour les limites latérales et les limites de fonds de parcelles :

Les constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative
- Soit à une distance minimum de 3 m par rapport à la limite séparative.
- Soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux aménagements sans extension de l'existant,
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux opérations ou installations d'intérêt général
- aux installations ou/et constructions destinées à réduire les conséquences des risques sous réserve de justifications techniques

ARTICLE U 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans l'ensemble des zones U :

Si elles ne sont pas jointives, la distance d'implantation entre deux constructions d'habitations sera, au minimum, de 3 mètres.

La distance entre une construction et une construction à usage d'activité, d'entrepôt de hangar doit permettre d'assurer la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux aménagements de l'existant,
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE U 9 - L'emprise au sol des constructions

Dans l'ensemble des zones U :

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE U 10 - La hauteur maximale des constructions

Dans l'ensemble des zones U :

Pour les constructions d'habitations :

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder rez-de-chaussée plus un niveau plus combles habitables (R+1+combles).

Pour les garages :

-Les garages accolés à une construction d'habitation pourront disposer d'une hauteur maximum correspondant au faîtage de la construction d'habitation correspondante.

-Les garages non accolés à la construction d'habitation ne pourront excéder 7 mètres au faîtage

Pour les abris de jardins, la hauteur maximum au faîtage sera **de 4 mètres**.

La hauteur maximale des constructions dédiées à des activités, ne pourra excéder **12 m au faîtage**.

Exceptions :

Dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages, cette règle de hauteur ne s'applique pas :

- À l'aménagement ou l'extension d'un bâtiment existant d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

ARTICLE U 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger.

Pour l'ensemble des zones U :

dispositions générales :

ASPECT :

Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, (par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur) est de nature à porter atteinte :

- Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- Aux sites
- Aux paysages naturels ou construits

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

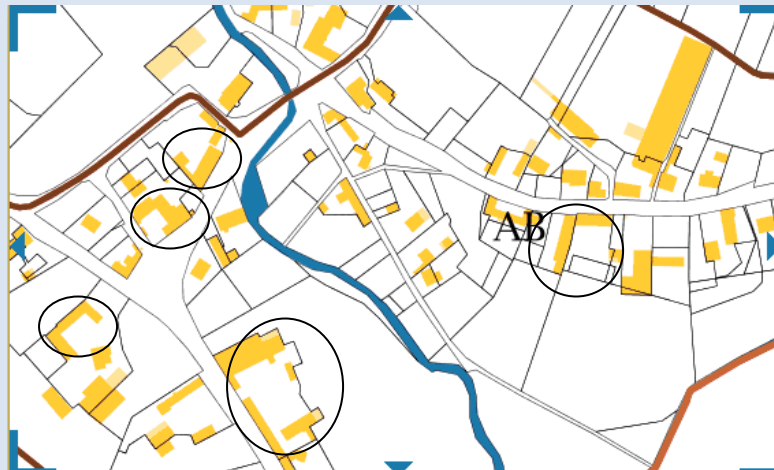
L'aspect des matériaux doit être en harmonie avec le paysage ambiant.

1. Les constructions d'habitation

a. Les volumes des constructions

Les volumes des constructions **devront pouvoir s'apparenter aux volumes des maisons traditionnelles :**

Exemples de volumétrie dans l'existant :



Les volumétries des constructions anciennes s'apparentent aux constructions en L (souvent en pignon à rue), en U avec d'anciennes structures de type corps de ferme ou de maisons plus longues que larges d'implantations variables.

b. Les élévations et ornements des constructions :

Sont interdits :

Cette règle ne s'applique pas aux façades déjà peintes ou enduites ou en cas d'impossibilité technique démontrée ou pour les soubassements ou état de conservation obligeant un enduit.

- les tôles
- Les couleurs vives
- Les couleurs blanches pures

Recommandations :

- Les motifs qui animent les façades sont en principe au même nu du mur ; il est préférable de réserver les saillies pour les motifs architectoniques (chaînes d'angles, chambranles, dossieret, claveaux, corniche...)
- La mise en peinture ou en enduit de façades qui sont en pierre ou en brique est à éviter. La mise en peinture des façades en brique peut entraîner une humidité des murs.

*Exemple de corniche
créant un léger relief*



Exemple des chaînages d'angle :



Les murs visibles depuis l'espace public :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit, ou bardage) suivantes sont autorisées :

- **brique de teinte traditionnelle ou enduit ou teintes rappelant la couleur de la brique ou couleur moderne.**

Les briques flammées sont interdites.

Appareillage de la brique

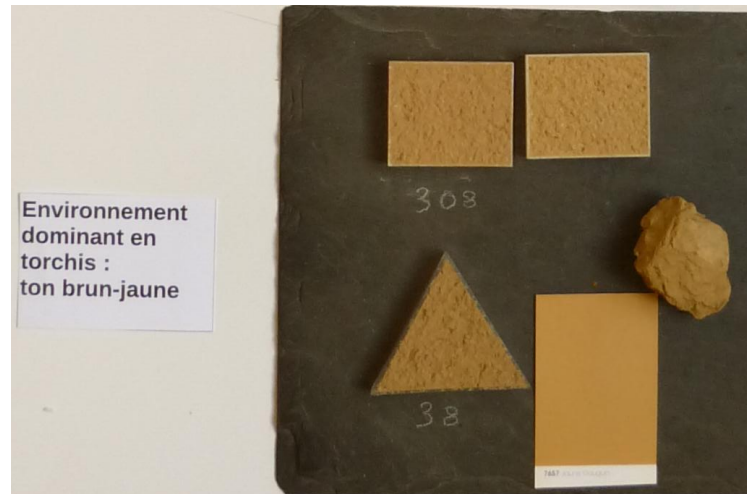
L'appareillage de la brique sera, de préférence de style français, ceci permettant de conserver le style local de la Thiérache :

*Exemple d'appareillage de
style français*



- **Le bois** (de préférence en bauchage) **ou les teintes rappelant le bois** (quel que soit le matériau utilisé).
Le bois ou les matériaux rappelant le bois pourront être ajourés laissant filtrer la lumière au sein de l'habitation.
- **Les teintes traditionnelles du bois et de son vieillissement : de la couleur s'apparentant aux teintes imitant le « bois » à la couleur grise.**

- La couleur rappelant les teintes du torchis ou légèrement plus claire.



- le silex ou des teintes rappelant le silex, en soubassement, ou dans les éléments de chaînage ou en bandeau ou en pignon



Exemple de silex dans l'existant

- les matériaux transparents ou translucides peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement
- Les couleurs grises (quel que soit le matériau utilisé)
- Les couleurs grèges (quel que soit le matériau utilisé)
- Les matériaux assurant une économie d'énergie s'ils s'insèrent harmonieusement dans le cadre ambiant traditionnel

La finition des enduits, peintures :

La finition de l'enduit sera : gratté fin, ou talochée, brossée, ou lissée à la truelle.

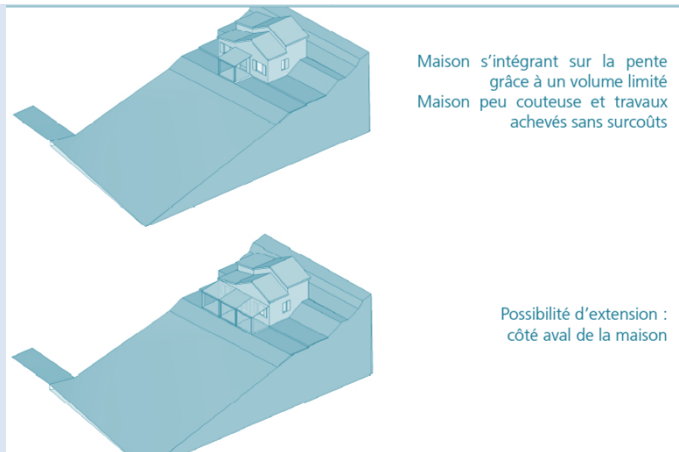
Les recommandations en réhabilitation et rénovation : Le jeu des matériaux montrant le temps des constructions est intéressant (brique, silex apparent, le jeu des murs composites et des liants à travers le temps).

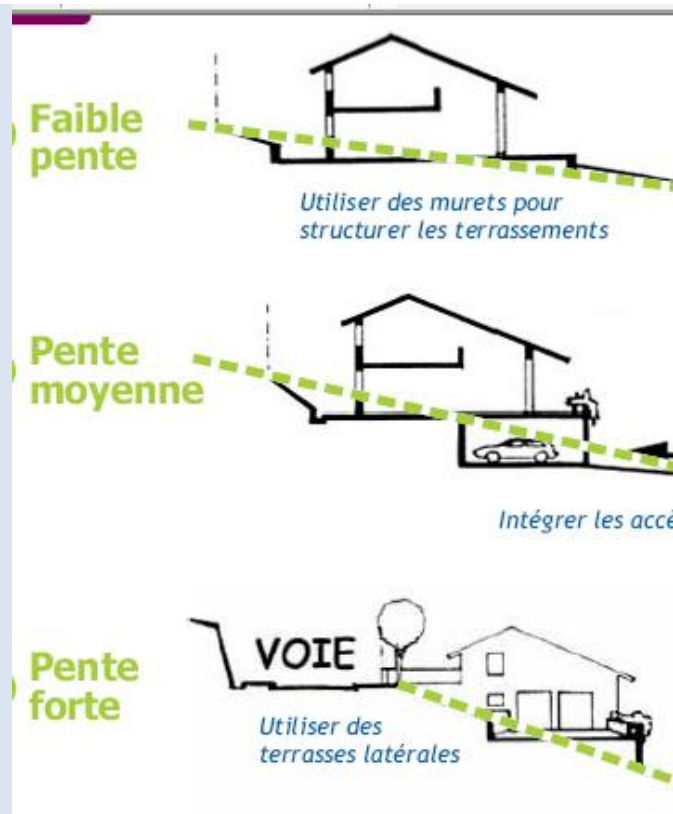
Recommandations :

Sur la conception des élévations

Lorsque le terrain est en pente une adaptation à la pente est recommandée.

Exemple d'adaptation à la pente





c. Les toitures :

Les pans et pentes :

Pour les constructions d'habitation, les toits seront à deux pans minimum. La pente minimum sera de 35° pour les constructions d'habitation. Il est admis que les extensions pourront disposer de pente plus faible selon les faisabilités techniques.

Les pans coupé ou à croupe pour le pignon sont appréciés.



Un toit pavillon est admis pour des maisons rappelant les maisons de maître traditionnelles.

Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure d'une bonne intégration paysagère et/ou d'un aménagement paysager qui pourrait inclure une végétalisation et sous réserve d'assurer un traitement de l'eau pluviale.

Les adjonctions d'ailes ajoutées sont autorisées.

La teinte des toits :

Couverture :

La couverture sera de couleur gris-bleutée ou grise.

Les matériaux translucides et transparents sont également autorisés.

Pour toute nouvelle construction d'habitation, les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont encastrés à la toiture.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture sous réserve d'une bonne intégration.

Exception à la présente règle :

- Les toits terrasses et les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant

d. Les vérandas et les marquises :

Les vérandas et les marquises sont autorisées dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement. Si les vérandas sont visibles depuis l'espace public, et si elles sont en façade rue de la construction, elles devront disposer d'un aménagement paysager.

e. Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

Les pignons seront :

- soit couverts sans que les pans de toit ne dépassent de plus de 8 cm le nu du mur,
- Soit au nu du mur
- Soit coupé
- Soit en croupe ou demi-croupe
- Soit découvert

Exemple dans l'existant :



Pignon découvert
Formant dossier (sur lequel
s'appuie la cheminée)



Pignon légèrement couvert et pratiquement
au nu du mur



Pignon couvert
s'arrêtant au nu du mur



Le mur surmonté par une demi-croupe de comble est un pignon coupé.

Exception à la présente règle :

- Les pignons permettant une économie d'énergie, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.
- Les autres pignons s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et sous réserve d'un aménagement paysager.

f. Les lucarnes :

Lorsqu'elles sont visibles des rues, les lucarnes doivent être plus hautes que larges.

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions d'habitation sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine
- Lucarnes remonte charge.

Exemple de lucarnes dans l'existant :

			
Lucarne remonte charge	Lucarne à deux pans maçonnerie	Lucarne de type à la capucine	Lucarne frontale ronde ou polygonale

Exception à la présente règle :

- Les lucarnes permettant une économie d'énergie si elles s'insèrent harmonieusement dans l'environnement,
- Les lucarnes non visibles de la rue ou voie publique.

Exception aux règles des constructions d'habitation :

- les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

2. Les annexes à la construction d'habitation (à l'exclusion des abris de jardin et des serres)

- Les bâtiments annexes doivent être en harmonie avec leur environnement ambiant
- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.

Les murs / les élévations

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives
- La couleur blanche pure

La couleur des enduits ou peintures autorisées sont :

- couleur claire,
- Teinte rappelant le bois
- beige,
- grège,
- gris.

Les bardages de bois, les essentages de bois ou similaires sont appréciés.

Le colombage est apprécié.

Les ossatures bois sont autorisées ainsi que l'utilisation du bois ou similaire, à l'exclusion des rondins de bois, ou des styles étrangers à la région (chalet savoyard...).

Les bardages

Concernant les bardages, ils devront s'insérer harmonieusement dans l'environnement.

Les bardages de bois, les essentages de bois ou similaires sont appréciés.

Les couleurs de bardages autorisées sont les suivantes :

- Les couleurs rappelant les teintes traditionnelles locales
- La couleur grise
- Les teintes rappelant les couleurs du bois
- Beige
- Grège

Les ossatures bois ou similaires

Les constructions en ossature bois ou similaires sont admises

Les toitures

La couverture sera de couleur gris-bleutée ou grise.

Les couvertures peuvent être également translucides ou/et transparentes.

Les panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés.

La pente des toitures des bâtiments annexes doit être, au minimum, de 30°. La pente peut être réduite à 15° si les bâtiments annexes disposent d'un aménagement paysager. Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure d'une bonne intégration paysagère et/ou d'un aménagement paysager qui pourrait inclure une végétalisation.

Exception aux règles des annexes à la construction d'habitation :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

3. Les abris de jardin et les serres**Les abris de jardins**

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives
- La couleur blanche pure

Les couleurs autorisées sont les suivantes :

- couleur claire,
- beige,
- grège clair,
- gris.
- de teinte verte se fondant dans le paysage
- de teinte bleutée

Les serres :

Les serres privatives sont autorisées.

Exceptions aux règles des abris de jardin :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

4. Les nouvelles constructions d'activités et agricoles (en dehors des bureaux et services au sein de la constructions d'habitation)

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement ambiant.
- L'adjonction de vérandas doit être construite dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement. Si les vérandas sont visibles depuis l'espace public, et si elles sont en façade rue de la construction, elles devront disposer d'un aménagement paysager.

Les murs / les élévations

Les bardages de bois, les essentages de bois ou similaires sont appréciés.

Le colombage est apprécié.

Les ossatures bois sont autorisées ainsi que l'utilisation du bois ou similaire, à l'exclusion des rondins de bois, ou des styles étrangers à la région (chalet savoyard...).

Sont interdits :

- les couleurs vives, les couleurs foncées, les couleurs blanches pures.
- Les tôles ondulées à l'exception d'ondulation de faible amplitude

La couleur des enduits ou peintures autorisées sont :

- couleur claire,
- beige,
- grège clair,
- gris.
- couleur rappelant les teintes locales

Les bardages

Concernant les bardages, ils devront s'insérer harmonieusement dans l'environnement.

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives
- La couleur blanche pure

Les bardages pourront être de couleur :

- Les couleurs rappelant les teintes traditionnelles locales
- La couleur grise
- Les teintes rappelant les couleurs du bois
- Beige
- Grège clair

Les toitures

Les teintes des couvertures seront soit grise, soit gris-bleuté

Les couvertures peuvent être également translucides ou/et transparentes
Les panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés.

Exception à la présente règle : les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.

Exception aux règles des constructions d'activités ou agricoles :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

5. Les clôtures :

Les clôtures en limite de fond de parcelle et limite séparative ne sont pas réglementées.

Les clôtures en limite de rue :

Les clôtures ne peuvent excéder 1,80 m

- En limite de rue :

Recommandations :

Si elle existe, La clôture sera, de préférence, composée :

- d'un grillage vert, et doublée de haies bocagères d'essences locales.
- Soit d'une haie bocagère d'essence locale
- Soit d'un mur surmonté d'une grille.
- Soit d'une clôture rappelant les teintes naturelles du bois ou verte doublée d'une haie d'essences locales.

Les murs de clôture doivent être en harmonie avec l'environnement ambiant.

Les panneaux en bois et brises vues naturels sont admis.

Exception à la présente règle des clôtures :

- pour les besoins de l'activité ou activité agricole, ces règles de clôture ne s'appliquent pas.
- Pour la réhabilitation ou réfection des clôtures existantes.

6. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Le petit patrimoine est un patrimoine vernaculaire⁴ à préserver, celui-ci est figuré sur le plan de zonage.

Le patrimoine remarquable est à préserver et apparaît sur le plan de zonage.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

⁴ Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement

Exemple d'éléments de modernité : avec toit à pente

Le bois (ossature / bardage).

Le bois en claustra est possible (laissant filtrer la lumière).



- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

ARTICLE U 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Pour l'ensemble des zones U :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et à leur destination doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les constructions neuves à usage principal d'habitation, d'immeubles et de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (2 places minimum). Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements et peut inclure le rangement des poussettes.

Dans le cas de voitures hybrides, il pourra être imposé un nombre moins important de place de stationnement qui pourrait coïncider à l'évolution actuelle des besoins.

En application de l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat

- réalisation d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements aidés par l'Etat.

Les constructions neuves à usage principal d'habitation, d'immeubles et de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, doivent posséder un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (2 places minimum). Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements et peut inclure le rangement des poussettes.

ARTICLE U 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Pour toutes les zones U :

1. Principe général :

L'étude des espaces extérieurs mérite autant de soins que le projet proprement dit. Ce sont les prolongements naturels de la construction. La plus grande simplicité et le respect du cadre environnant sont recommandés.

Les végétaux sont des éléments importants qui apportent un complément d'agrément et participent à une meilleure insertion dans le site. L' « existant » naturel doit être privilégié (groupe d'arbres ou d'arbustes) et le choix des essences que l'on implante doit être judicieux.

2. Espaces paysagers à préserver (EPP), au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

- ESPACES PAYSAGERS A PRESERVER (EPP), AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME
(figure sur le plan de zonage)

Les espaces paysagers à préserver figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal.

Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, besoins nécessaires pour assurer la lutte contre les inondations ...) et compensé par la plantation d'1 arbre de même qualité dans la mesure du possible.

Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, aux activités agricoles ou les besoins indispensables liés aux activités.

- Jardins : (figure sur le plan de zonage)

Les jardins figurés sur le plan de zonage doivent être préservés et mis en valeur. Des constructions peuvent y être autorisées (abris de jardins, serres...) s'ils sont nécessaires à leur gestion dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence globale du jardin.

Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, ou à l'activité.

3. Alignements d'arbres intéressants d'un point de vue écologique, paysager et hydraulique, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les arbres remarquables apparaissant en loi paysage sont à préserver.

Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, besoins nécessaires pour assurer la lutte contre les inondations) et compensé par la plantation d'1 arbre de même qualité dans la mesure du possible.

Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, les accès agricoles, ou les besoins des activités.

4. Arbres remarquables ponctuels, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les arbres remarquables apparaissant en loi paysage sont à préserver.

Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, besoins nécessaires pour assurer la lutte contre les inondations) et compensé par la plantation d'1 arbre de même qualité dans la mesure du possible
 Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, les accès agricoles, ou les besoins des activités.

Pour les zones UA et UAZ :

Toute construction d'habitation doit disposer d'une haie composée d'essences naturelles ou une haie bocagère typique de la Thiérache en fond de parcelle.

Toute construction de plus de 50 m² doit disposer d'un aménagement paysager.

Composition des plantations :

Les haies seront bocagères ou composées d'essences naturelles. Les haies en limite de rue et en limite séparative de fond de parcelles ne pourront pas être composées de conifères, ni d'essences étrangères à la région.

Une liste d'essences naturelles et bocagères est annexée au présent document.

Pour la zone UB :

Toute construction de plus de 50 m² doit disposer d'un aménagement paysager.

Toute construction d'habitation doit disposer d'une haie naturelle en fond de parcelle.

Pour toute nouvelle construction d'habitation, une réflexion devra être portée pour la préservation des haies bocagères et naturelles existantes, en limite de rue et en limite séparative de fond de parcelle.

Les haies seront bocagères ou composées d'essences naturelles. Les haies en limite de rue et en limite séparative de fond de parcelles ne pourront pas être composées de conifères, ni d'essences étrangères à la région.

Une liste d'essences naturelles et bocagères est annexée au présent document.

Pour toutes les zones U :

Cette règle ne s'applique pas aux accès, ni à la sécurité et à la visibilité pour toutes sorties sur une voie ou emprise publique.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Article supprimé par la loi Alur

SECTION 4 –

ARTICLE U 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE U 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UE1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble des secteurs :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture de terrains de camping et de caravanning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs
- Le camping et le stationnement des caravanes
- Les résidences mobiles à usage d'habitation
- Les constructions à usage d'habitation autre que ceux mentionnés à l'article 2.
- Les sous-sols⁵

ARTICLE UE2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- Toutes occupations et utilisations du sol, sous conditions :
 - De la prise en compte de la contrainte de remontée de nappe
- Les créations d'installations classées sont autorisées sous réserve de prise en compte des voies et sécurité, et sous réserve d'aménagement paysager
- Les constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des installations ou équipements liées à une activité ou à une installation autorisée dans la zone.
- Les élevages ou les constructions agricoles sous réserve :
 - d'une bonne intégration paysagère
 - de ne pas causer de gênes et d'être compatibles avec les activités existantes.
 - de prise en compte de la sécurité

⁵ Etages de locaux souterrains, ou enterrés, situés au-dessous du rez-de-chaussée d'une construction.
Est en sous-sol ce qui est construit au-dessous du niveau naturel du sol avoisinant.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

Tout nouvel accès sur une voie publique doit faire l'objet de l'accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau.

Pour des raisons de protection de l'environnement, la création de puits ou nouvelle alimentation en eau par des puits existants n'est pas autorisée sauf pour la production d'énergie renouvelable, telle que la géothermie. Dans le cas de création de puits pour la production d'énergie renouvelable, elle est subordonnée à l'accord du gestionnaire de l'eau.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) :

- C. Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à condition qu'il soit réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol et sous réserve d'accord préalable de l'autorité compétente en matière d'assainissement non collectif.

- D. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. Un accord préalable de l'autorité compétence en matière d'assainissement non collectif est demandé.

4-2.2 Les effluents domestiques des bureaux peuvent être raccordés au réseau collectif d'assainissement sous réserve d'accord des autorités compétentes.

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis à conditions :

- d'accord du gestionnaire
- que le contrôle du dispositif d'assainissement non collectif soit assuré et que celui-ci soit conforme aux exigences en vigueur,

4-2.3 Les eaux industrielles ou d'activités : leur rejet est conditionné à l'accord du gestionnaire et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et peut nécessiter un pré-traitement ou tout autre dispositif.

4-3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

La règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération si la nature du sol le permet, et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale.

Ainsi, dès leur conception, les aménagements devront, intégrer des dispositions dites « alternatives » et de gestion à la parcelle limitant le volume des eaux pluviales (exemple : usage des espaces verts...).

Les eaux pluviales, et eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur...) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux d'assainissement

4-4. Électricité – téléphone - télécommunications

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements individuels doivent systématiquement être enterrés.

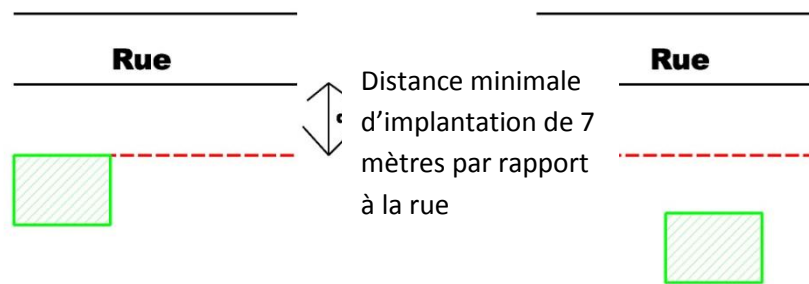
ARTICLE UE5 - La surface minimale des terrains constructibles

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UE 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

-Les constructions ou installations doivent être édifiées avec un recul minimum de 7 mètres par rapport à la voie ou emprise publique.

Illustrations :



-Les constructions ou installations peuvent être édifiées avec un recul compris entre 5 et 7 m sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- dans la mesure où la sécurité, du stationnement et de la circulation est assurée
- sous réserve de ne pas porter atteinte à l'intégration paysagère.

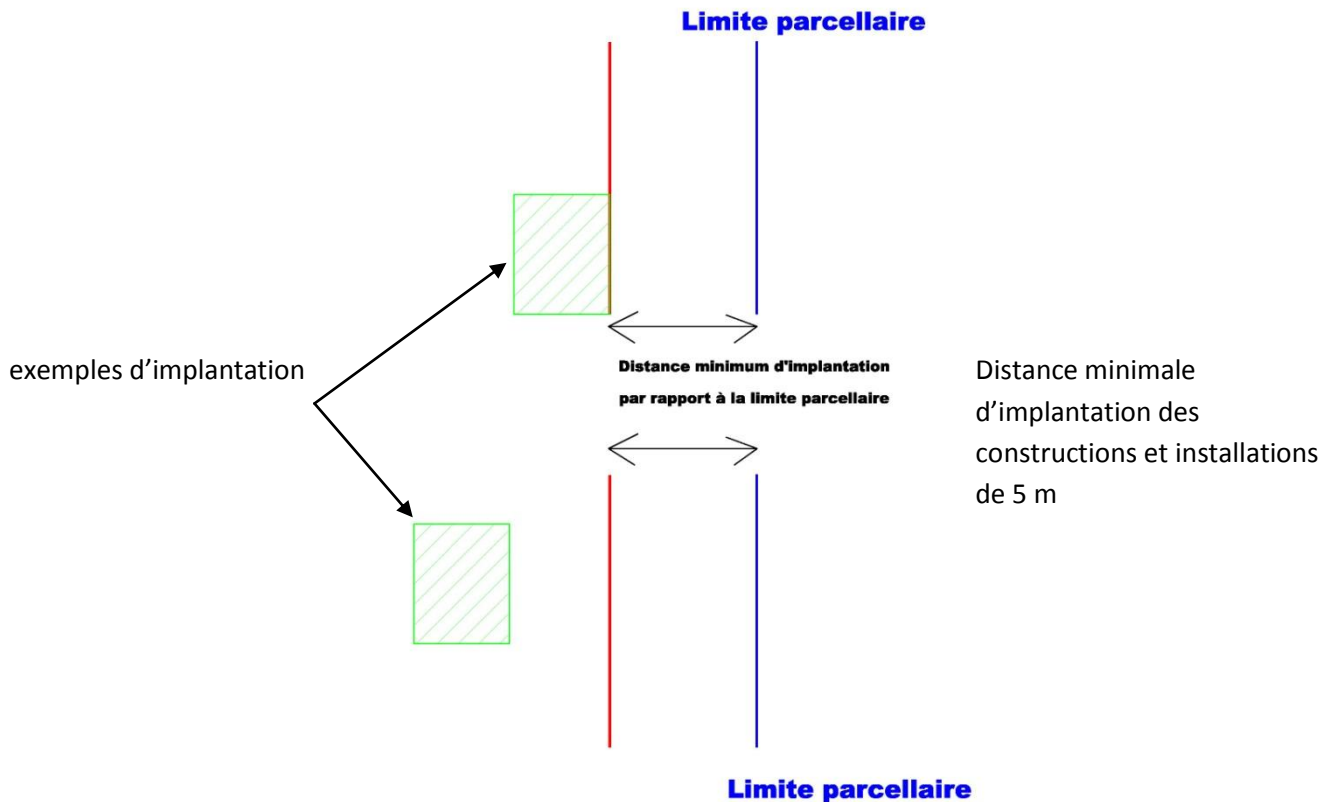
Exceptions à la présente règle :

- Pour toute extension de construction, le recul minimum imposé peut correspondre à celui de la construction existante qui nécessite cette extension sous réserve de prise en compte de la sécurité, du stationnement et de la circulation.
- pour l'aménagement sans extension des constructions existantes
- pour les installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Aucune construction ne peut être implantée à moins de :

- 5 mètres des limites séparatives



Cette règle ne s'applique pas :

- à l'aménagement des constructions existantes
- aux extensions des constructions existantes qui pourront disposer du même recul que l'existant sous réserve de prise en compte des réglementations, de la sécurité et de la défense contre l'incendie
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.

ARTICLE UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions, si elles ne sont pas jointives, doivent être suffisamment distantes les unes par rapport aux autres pour assurer le passage des engins de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UE 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions d'habitation ne pourra excéder rez-de-chaussée + combles aménagés ou non.

Pour les constructions autres que d'habitations, la hauteur maximale ne pourra excéder 13 m au faîte, hors ouvrages techniques.

Pour une hauteur supérieure à 10 mètres au faîte, hors ouvrages techniques, une bonne insertion dans l'environnement est demandée.

Cette règle ne s'applique pas :

- à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée, dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale
- Aux ouvrages et installations techniques nécessaires aux besoins des activités.

ARTICLE UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Façades, élévations :

Les teintes utilisées et leur aspect devront s'insérer harmonieusement au cadre environnant.

Les bardages de bois, bardages ou similaires et les essentages d'ardoise sont appréciés.

Les ossatures bois sont autorisées ainsi que l'utilisation du bois ou similaire, à l'exclusion des rondins de bois, ou des styles étrangers à la région (chalet savoyard...).

Sont interdits :

- Les rondins de bois
- Les bardages en tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- L'emploi, sans enduit, de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings...
- Les couleurs vives
- Les couleurs blanches pures

Les couleurs et teintes des élévations :

Pour les bardages, à l'exception des constructions d'activités commerciales, seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- Les couleurs rappelant les teintes traditionnelles locales
- La couleur grise
- Les teintes rappelant les couleurs du bois

- Beige
- Grège clair

- Pour les enduits et peintures :

Pour les couleurs des enduits ou peinture, à l'exception des constructions à usage commercial, seules les couleurs suivantes sont autorisées :

- couleur claire,
- beige,
- grège clair,
- gris.
- couleur rappelant les teintes locales

La finition des enduits sera : grattée fin, talochée, brossée ou lissée.

Exceptions à la règle des couleurs et teintes des élévations :

- Dans le cas de bâtiment d'activités, ou de service, une autre couleur d'élévation que celles autorisées pour les enduits, peintures ou bardages, peut être ajoutée en façade si elle s'insère harmonieusement dans le paysage par la réalisation d'un aménagement paysager. L'ensemble de l'élévation devra être harmonieux et s'insérer dans l'environnement.
- Dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation, si la teinte ou couleur est différente de celle demandée à la présente règle, celle-ci pourra correspondre à l'existant.

Teinte de toitures

Elle doit être de teinte bleutée-noire ou grise.

Les matériaux translucides et transparents sont autorisés.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés en toiture.

Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure d'une bonne intégration paysagère et/ou d'un aménagement paysager.

Exception à la règle des teintes de toiture : dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation de toiture, si la teinte de toiture est différente de celle demandée à la présente règle, la couleur de toiture pourra correspondre à l'existant.

Vérandas :

L'adjonction de vérandas doit être construite dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

ARTICLE UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Les besoins liés au stationnement des véhicules, y compris les véhicules lourds, doivent être assurés en dehors des voies publiques, sans occasionner de gêne notamment en matière de visibilité, ou de sécurité.

ARTICLE UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les arbres existants doivent être conservés dans toute la mesure du possible.
Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés.
Les conifères sont interdits en haie.

Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UE 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Dans l'ensemble des zones :

Il n'est pas fixé de règle

SECTION 4 –

ARTICLE UE 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE UE 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone A est une zone naturelle qu'il convient de préserver en raison de la qualité agricole des terrains et la volonté de maintenir l'activité agricole. Cette zone est concernée par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression.

ARTICLE A 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles soumises à conditions particulières énoncées dans l'article 2.

ARTICLE A 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées en zone A, sous conditions :

- De la prise en compte de la qualité écologique des lieux et d'une bonne intégration au site et paysages,
- de la prise en compte de la servitude édictée au plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de l'Oise (Servitude d'utilité publique)
- du respect des orientations d'aménagement et de programmation dans les secteurs concernés,
- Des prescriptions pour construire sur les sols argileux concernant le retrait gonflement des argiles dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)
- De la prise en compte des remontées de nappes phréatiques, dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)
- De la prise en compte de la servitude d'utilité publique I3, sur les secteurs concernés par la canalisation de transport ou de distribution de gaz, la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 s'applique (circulaire en annexe du présent dossier – servitude d'utilité publique)

Les occupations et utilisations du sol ci-après :

- Les constructions et extensions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.

- Les extensions des constructions à usage d'habitation et aménagements dans la mesure :

* où elles ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère du site

* où les extensions ne dépassent pas, toute extension cumulée, 70% de la surface au sol de la construction existante au moment de l'approbation du PLU

- dans la mesure où elles ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère, et dans la mesure où elles sont implantées à moins de 70 mètres de la construction d'habitation dont elles sont les dépendances, les seules annexes⁶ des constructions à usage d'habitation autorisées sont :

* les abris de jardin sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 20 m².

* les garages sous conditions que la surface cumulée ne dépasse pas 40 m²

* les piscines sous condition de ne pas dépasser 40 m²

* les serres privées sous réserve d'une bonne intégration paysagère

* les autres annexes à la construction d'habitation (atelier, bureau, local d'artiste ou d'entreposage, gîte rural) sous conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface au sol par annexe.

* les installations assurant les économies d'énergie et les besoins en traitement de l'eau ou/et gestion de l'eau sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage

- dans la mesure où ils ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère, sont autorisés les aménagements et extensions pour les besoins du méthaniseur existant sous réserve de mesure d'aménagement paysager

- dans la mesure où ils ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère, est autorisée la micro-méthanisation de petite dimension

- Les constructions et extensions des constructions liées à la diversification de l'activité agricole participant au bon fonctionnement et à la bonne marche de l'activité telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural se situant dans le prolongement de l'acte de production et qui restent annexe à l'activité agricole (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation...)

- les créations et extensions de constructions à usage d'habitation strictement liées et nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles. Ces constructions devront obligatoirement être implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitations. En cas d'impossibilité technique, la distance maximale autorisée sera de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'exploitation

- Les centres équestres ou similaires (activités équestres,...) dans la mesure où ils ne portent pas atteintes à l'intérêt des lieux

- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils n'entraînent pas de risques d'inondation ou de nuisances et qu'ils soient indispensables :

⁶ Définition d'une annexe : une annexe est une construction indépendante, isolée / non attenante d'un bâtiment principal, plus petite. Construction secondaire constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation

- * à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
 - * ou nécessaires à l'activité agricole ou à la lutte contre le ruissellement ou de nuisances
 - * ou qu'il s'agisse des besoins nécessaires au réseau de transport électrique ou des besoins nécessaires aux ouvrages de transport électrique
 - * ou qu'il s'agisse des besoins nécessaires au transport de gaz naturel haute pression.
- les dépôts provisoires si elles sont liées à la culture et à l'exploitation de la terre
 - Les constructions et installations nécessaires au service public permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, réseau de transport électrique, constructions techniques nécessaires et indispensables au réseau de transport électrique, installations techniques nécessaires et indispensables au réseau de transport électrique, travaux de maintenance indispensables et nécessaires au réseau de transport électriques, modifications des ouvrages de transport électrique nécessaires au réseau de transport électrique, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet...) et sous réserve de ne pas nuire au paysage.
 - Les constructions et installations d'intérêt collectif permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, réseau de transport électrique, constructions techniques nécessaires et indispensables au réseau de transport électrique, installations techniques nécessaires et indispensables au réseau de transport électrique, travaux de maintenance indispensables et nécessaires au réseau de transport électriques, modifications des ouvrages de transport électrique nécessaires au réseau de transport électrique, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet...) et sous réserve de ne pas nuire au paysage.
 - Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz, y compris les ouvrages et constructions techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage
 - les bassins et noues s'ils sont nécessaires et permettent de limiter les risques de ruissellements ou/et d'inondation.
 - le changement de destination des constructions existantes dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone, à la sécurité, ou au paysage ambiant (confère plan désignant les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site)

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Desserte : Les destinations et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

ARTICLE A 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Lorsque le réseau collectif est à proximité du terrain d'assise de l'opération, il est recommandé de se raccorder au réseau existant, sous réserve d'accord préalable du gestionnaire et de la capacité de la station d'épuration.

A défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent obligatoirement être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés (non collectif), qui doivent être en conformité avec la législation en vigueur et recevoir l'accord préalable de l'autorité compétente en matière d'assainissement non collectif

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

L'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération ou tout autre dispositif n'entraînant aucun rejet en dehors du terrain d'assiette de l'opération est obligatoire pour toute nouvelle construction d'habitation. Une utilisation de l'eau pluviale est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Pour les autres constructions et installations, la règle est l'infiltration sur le terrain d'assise de l'opération, si la nature du sol, et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

Les eaux pluviales, et eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur...) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux se raccordant à une station d'épuration.

ARTICLE A 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE A 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- Soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 3 mètres minimum.

Les autres constructions et installations doivent être implantées :

- soit avec un retrait de 7 mètres, minimum, par rapport aux voies et emprises publiques.
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 7 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques

L'ensemble de cette règle ne s'applique pas :

- aux installations collectives indispensables aux réseaux (eau, électricité...) ou aux locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics, aux ouvrages techniques d'intérêt public.
- aux réseaux de transports électriques
- aux lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes
- aux constructions et installations nécessaires aux réseaux de transport électrique
- aux travaux de maintenance nécessaires aux réseaux de transport électrique
- aux modifications des ouvrages nécessaires aux réseaux de transport électrique
- pour permettre l'amélioration des constructions existantes (visant une économie d'énergie) dont l'implantation est non conforme aux règles générales, sous réserve de respect des règles en vigueur
- Aux besoins liés à la réalisation, l'aménagement ou l'extension de bassins d'eau pluviale.

ARTICLE A 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes et annexes (à la construction d'habitation) doivent être implantées :

- soit en limites séparatives
- soit à 3 mètres minimum des limites séparatives

En cas d'extension de construction existante, la distance d'implantation sera soit dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Les autres constructions et installations doivent être implantées :

Les constructions et installations doivent être implantées à 5 mètres minimum des limites séparatives.

En cas d'extension de construction existante, la distance d'implantation sera soit dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 5 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux aménagements de l'existant,
- aux installations collectives indispensables aux réseaux (réseau d'eau, électricité...) ou locaux techniques indispensables aux réseaux (réseau d'eau et réseaux électriques...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant.
- aux équipements d'intérêt collectif et services publics, aux ouvrages techniques d'intérêt public.
- aux réseaux de transports électriques
- aux lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes
- aux constructions et installations nécessaires aux réseaux de transport électrique
- aux travaux de maintenance nécessaires aux réseaux de transport électrique
- aux modifications des ouvrages nécessaires aux réseaux de transport électrique
- pour permettre l'amélioration des constructions existantes (visant une économie d'énergie) dont l'implantation est non conforme aux règles générales.
- Aux besoins liés à la réalisation, l'aménagement ou l'extension de bassins d'eau pluviale

ARTICLE A 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

ARTICLE A 9 - L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - La hauteur maximale des constructions

Les constructions d'habitation :

La hauteur maximale des constructions d'habitation ne pourra excéder rez-de-chaussée + combles aménagées ou non.

Les garages :

Les garages accolés à la construction principale, ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation. Les garages isolés ne doivent pas dépasser 7 mètres au faîtage.

Les abris de jardin :

Les abris de jardins ne doivent pas dépasser 4 mètres au faîtage.

Pour les autres annexes à la construction d'habitation

La hauteur au faîtage ne peut dépasser 9 mètres.

Pour les autres constructions ou installations autorisées :

La hauteur au faîtage ne doit pas dépasser 15 mètres.

Dans la mesure du respect des paysages, cette règle ne s'applique pas :

- à l'aménagement ou l'extension d'une construction existante d'une hauteur supérieure à celle autorisée, dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur de l'existant.
- Aux constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement du service public (ou d'intérêt collectif) qui concernent les besoins en eau, les poteaux électriques et les transports liés aux besoins de fournir de l'électricité.
- Aux réseaux de transports électriques
- Aux constructions et installations nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux travaux de maintenance nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux modifications des ouvrages nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale

ARTICLE A 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

ASPECT :

Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, (par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur) est de nature à porter atteinte :

- Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- Aux sites
- Aux paysages naturels ou construits

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

1. Les constructions d'habitation

a. Les élévations et ornements des constructions :

Sont interdits :

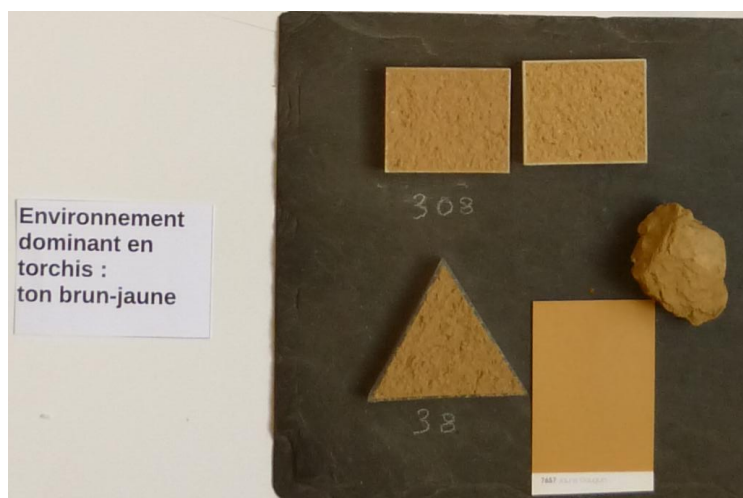
- les tôles
- Les couleurs vives

- Les couleurs blanches pures

Les murs visibles depuis l'espace public :

Seuls les matériaux ou/et teintes (notamment par l'enduit) suivantes sont autorisées :

- **brique de couleur traditionnelle ou de teinte moderne**
Les briques flammées sont interdites.
- **enduit ou teintes rappelant la couleur de la brique**
- **Le bois** (de préférence en bauchage) ou tout matériau rappelant **les teintes du bois**.
Le bois ou les matériaux rappelant le bois pourront être ajourés laissant filtrer la lumière au sein de l'habitation.
- **Les teintes traditionnelles du bois et de son vieillissement : de la couleur s'apparentant aux teintes imitant le « bois » à la couleur grise.**
- **La couleur rappelant les teintes du torchis ou légèrement plus claire.**



- **le silex ou des teintes rappelant le silex, en soubassement, ou dans les éléments de chaînage ou en bandeau ou en pignon**
- **les matériaux transparents ou translucides** peuvent être admis s'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement

- Les couleurs grises
- Les couleurs grèges
- Les matériaux assurant une économie d'énergie s'ils s'insèrent harmonieusement dans le cadre ambiant traditionnel

La finition des enduits, peintures :

La finition de l'enduit sera : gratté fin, ou talochée, brossée, ou lissée à la truelle.

b. Les toitures :

Les pans et pentes :

Pour les constructions d'habitation, les toits seront à deux pans minimum. La pente minimum sera de 35° pour les constructions d'habitation. Il est admis que les extensions pourront disposer de pente plus faible selon les faisabilités techniques.

Un toit pavillon est admis pour des maisons rappelant les maisons de maître traditionnelles.

Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure d'une bonne intégration paysagère et/ou d'un aménagement paysager qui pourrait inclure une végétalisation.

Les adjonctions d'ailes ajoutées sont autorisées.

La teinte des toits :

Couverture :

La couverture sera de couleur gris-bleutée ou grise.

Les matériaux translucides et transparents sont également autorisés.

Pour toute nouvelle construction d'habitation, les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont encastrés à la toiture.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture.

Exception à la présente règle : les toits terrasses et les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.

c. Les vérandas et les marquises :

Les vérandas et les marquises sont autorisées dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement.

d. Les pignons :

Les pignons ne pourront pas être à gradins.

Les pignons seront :

- soit couverts sans que les pans de toit ne dépassent de plus de 8 cm le nu du mur,
- Soit au nu du mur
- Soit coupé
- Soit en croupe ou demi-croupe
- Soit découvert

Exception à la présente règle : les pignons permettant une économie d'énergie, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

e. Les lucarnes :

Les seules lucarnes autorisées sur les constructions d'habitation sont les suivantes :

- Lucarne dites à la capucine ou à croupe
- Lucarne à croupe frontale ronde ou polygonale à facette
- Lucarnes à deux pans dite jacobine
- Lucarnes remonte charge.

Exception à la présente règle : les lucarnes permettant une économie d'énergie et la réhabilitation, la réfection des lucarnes existantes.

Exception aux règles des constructions d'habitation :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

2. Les annexes à la construction d'habitation (à l'exclusion des abris de jardin)

- Les bâtiments annexes doivent être s'intégrer à leur environnement ambiant et à la construction principale.
- Les garages doivent faire partie intégrante du bâtiment principal en rez-de-chaussée ou être placés en annexe.
- L'adjonction de vérandas doit être construite dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement.

Les murs / les élévations

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives
- La couleur blanche pure

La couleur des enduits ou peintures autorisées sont :

- couleur claire,
- beige,
- grège clair,
- gris

Les bardages de bois, les essentages de bois ou similaires sont appréciés.

Le colombage est apprécié.

Les ossatures bois sont autorisées ainsi que l'utilisation du bois ou similaire, à l'exclusion des rondins de bois, ou des styles étrangers à la région (chalet savoyard...).

Les bardages

Concernant les bardages, ils devront s'insérer harmonieusement dans l'environnement.

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives

Les bardages de bois, les essentages de bois ou similaires sont appréciés.

Les couleurs de bardages autorisées sont les suivantes :

- Les couleurs rappelant les teintes traditionnelles locales
- La couleur grise
- Les teintes rappelant les couleurs du bois
- Beige
- Grège clair

Les ossatures bois ou similaires

Les constructions en ossature bois ou similaires sont admises

Les toitures

La couverture sera de couleur gris-bleutée ou grise.

Les couvertures peuvent être également translucides ou/et transparentes.

Les panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés.

La pente des toitures des bâtiments annexes doit être, au minimum, de 30°. La pente peut être réduite à 10° si les bâtiments annexes disposent d'un aménagement paysager. Les toitures terrasses sont

autorisées dans la mesure d'une bonne intégration paysagère et/ou d'un aménagement paysager qui pourrait inclure une végétalisation.

Exception aux règles des annexes à la construction d'habitation :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

3. Les abris de jardin

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives
- La couleur blanche pure

Les couleurs autorisées sont les suivantes :

- couleur claire,
- beige,
- grège clair,
- gris.
- de teinte verte se fondant dans le paysage
- de teinte bleutée
- de couleur bois ou rappelant les teintes du bois

Exception aux règles des abris de jardin :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

4. Les constructions agricoles (en dehors des bureaux et services au sein de la constructions d'habitation)

- Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement ambiant.
- L'adjonction de vérandas doit être construite dans la mesure où elles sont intégrées harmonieusement dans leur environnement.

Les murs / les élévations

Les bardages de bois, les essentages de bois ou similaires sont appréciés.

Les ossatures bois sont autorisées ainsi que l'utilisation du bois ou similaire, à l'exclusion des rondins de bois, ou des styles étrangers à la région (chalet savoyard...).

Sont interdits :

- les couleurs vives, les couleurs foncées, les couleurs blanches pures.
- Les tôles ondulées à l'exception d'ondulation de faible amplitude

La couleur des enduits ou peintures autorisées sont :

- couleur claire,
- beige,
- grège clair,
- gris.
- couleur rappelant les teintes locales

Les bardages

Concernant les bardages, ils devront s'insérer harmonieusement dans l'environnement.

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives
- La couleur blanche pure

Les bardages pourront être de couleur :

- Les couleurs rappelant les teintes traditionnelles locales
- La couleur grise
- Les teintes rappelant les couleurs du bois
- Beige
- Grège
- Bleutée
- Grise-Bleutée
- Verte

Les toitures

Les teintes des couvertures seront soit grise, soit gris-bleuté

Les couvertures peuvent être également translucides ou/et transparentes

Les panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés.

Exception aux règles des constructions agricoles :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans leur environnement

5. Les clôtures :

La présente règle des clôtures ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, ni aux besoins nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour les nouvelles constructions d'habitation :

Les clôtures en limite de fond de parcelle et limite séparative ne sont pas réglementées.

Les clôtures en limite de rue :

Les clôtures ne peuvent excéder 1,80 m

- En limite de rue :

Si elle existe, La clôture sera, de préférence, composée :

- d'un grillage vert, et doublée de haies bocagères d'essences locales.
- Soit d'une haie bocagère d'essence locale
- Soit d'une clôture rappelant les teintes naturelles du bois ou verte doublée d'une haie d'essences locales.

Les murs de clôture doivent être en harmonie avec l'environnement ambiant.

Les panneaux en bois et brises vues naturels sont admis.

6. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Le petit patrimoine est un patrimoine vernaculaire⁷ à préserver, celui-ci est figuré sur le plan de zonage.

Le patrimoine remarquable est à préserver et apparait sur le plan de zonage.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement
- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

ARTICLE A 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations et à leur destination, doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

1. Pour toute construction de plus de 80 m²

⁷ Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels

Les arbres existants doivent être conservés dans toute la mesure du possible.
 Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, ou à l'activité agricole.
 Toute construction de plus de 80m² devra disposer d'un aménagement paysager.
 Les espaces verts composés d'essences locales doivent être privilégiés.
 Les conifères sont interdits en haie.

Une liste des essences naturelles est jointe en annexe du présent règlement.

2. Espaces paysagers à préserver (EPP), au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les espaces paysagers à préserver figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal.

Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, besoins liés au problème de ruissellement et eau pluviale, nécessité indispensable au réseau de transport d'électricité, nécessité indispensable à la canalisation de transport de gaz naturel haute pression) et compensé par la plantation d'1 arbre ou pour les créations de bassins pour la gestion du ruissellement par une végétalisation adaptée de la mare ou bassin.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès et pour la sécurité le long des voies qui s'avèreraient nécessaires.

Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, ou à l'activité agricole.

3.. Alignements d'arbres intéressants d'un point de vue écologique, paysager et hydraulique, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, besoins liés au problème de ruissellement et eau pluviale, nécessité indispensable au réseau de transport d'électricité, nécessité indispensable à la canalisation de transport de gaz naturel haute pression) et compensé par la plantation d'1 arbre ou pour les créations de bassins pour la gestion du ruissellement par une végétalisation adaptée de la mare ou bassin.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès et pour la sécurité le long des voies qui s'avèreraient nécessaires.

Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, ou à l'activité agricole.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - Le coefficient d'occupation du sol

Article supprimé par la loi Alur

ARTICLE A 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique en vigueur.
L'emploi des dispositifs économisant l'utilisation des ressources naturelles (eau, air, sols et sous-sols, etc.), limitant les rejets (eau, déchets, pollutions), et employant des solutions énergétiques renouvelables et/ou performantes sont privilégiés.

ARTICLE A 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE

La zone N est une zone naturelle sensible à protéger en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels.

Cette zone regroupe les espaces naturels liés aux ZNIEFF de type 1 et de type 2, aux continuités écologiques potentielles, aux richesses du bocage et de son paysage, à la vallée et aux vallons pouvant reprendre leur droit en période de fortes précipitations (source BRGM, IGN)

La zone naturelle Ne est une zone naturelle sensible à protéger très strictement en raison de la qualité des paysages et des milieux naturels.

Cette zone regroupe les espaces naturels liés à la ZNIEFF de type 1 (Znieff de type 1 : FORET DU NOUVION ET SES LISIERES ; VALLEE DE L'IRON, D'HANNAPPES A LAVAQUERESSE)

La zone Naturelle comprend :

- une zone N

Cette zone est concernée par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression.

- Une zone Nz (zone naturelle à dominante humide – source DREAL)

Cette zone est concernée par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression.

- Une zone Ne, zone naturelle présentant un intérêt écologique (ZNIEFF de type 1 : Forêt du Nouvion et de ses lisières.) – Source DREAL

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble des zones N sont interdits :

- Les sous-sols
- Dans les zones soumises à un risque d'effondrement sont interdits toute nouvelle installation et construction ou aménagement susceptible d'accroître le risque d'affaissement de terrain.
- Les éoliennes sont interdites compte tenu du caractère écologique sensible des milieux présence de ZNIEFF de type 1 et de type 2)
- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- **Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol hormis celles soumises à conditions particulières énoncées dans l'article 2.**

ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous réserves :

- De la prise en compte de la qualité écologique des lieux et d'une bonne intégration au site et paysages,
- De la prise en compte des ruissellements et des risques (ruissellements liés à la présence de talweg et vallée) – Source IGN Brgm
- de la prise en compte de la servitude édictée au plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de l'Oise (Servitude d'utilité publique)
- Des prescriptions pour construire sur les sols argileux concernant le retrait gonflement des argiles dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)
- De la prise en compte des remontées de nappes phréatiques, dans les secteurs concernés (plan en annexe du présent règlement)
- De la prise en compte de la servitude d'utilité publique I3, sur les secteurs concernés par la canalisation de transport ou de distribution de gaz, la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 s'applique (circulaire en annexe du présent dossier – servitude d'utilité publique)

les occupations et utilisations du sol ci-après :

En zone Ne :

- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils n'entraînent pas de risques d'inondation ou de nuisances et sous réserve qu'ils assurent la lutte contre le ruissellement
- les bassins et noues s'ils sont nécessaires et permettent de limiter les risques de ruissellements ou/et d'inondation.
- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (réseaux électriques, télécommunication, eau ...) à l'exclusion des éoliennes et sous réserve des conditions suivantes :
 - ☞ que la nécessité soit justifiée,
 - ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,
 - ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement (faune et flore) ni aux paysages
- Les constructions et installations liées à l'observation scientifique ou pédagogique du milieu naturel sous réserve de prise en compte de l'environnement (faune/ flore) et de ne pas dépasser plus de 5 m² de surface au sol.
- L'extension de constructions existantes sans pouvoir dépasser 10 m² de surface au sol.

En zone Nz :

- Tous bassins ou mares : nécessaires et indispensables à la préservation des espèces (faunistique ou floristique) ou qu'ils soient nécessaires et permettent de limiter les risques de ruissellements ou/et d'inondation sous réserve de prise en compte de l'environnement
- Des équipements collectifs liés au besoin des réseaux (réseaux électriques, réseau de transport électrique, travaux de maintenance indispensables et nécessaires au réseau de transport électriques, modifications des ouvrages de transport électrique nécessaires au réseau de transport électrique, télécommunication, eau ...) à l'exclusion des éoliennes et sous réserve des conditions suivantes :
 - ☞ que la nécessité soit justifiée,
 - ☞ qu'ils n'entraînent pas de risque de nuisances,
 - ☞ qu'ils ne nuisent pas à l'environnement (faune et flore) ni aux paysages
- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage

Dans les zones N :

- Les constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires au service public permettant d'assurer le bon fonctionnement des réseaux (électricité, réseau de transport électrique, constructions techniques nécessaires et indispensables au réseau de transport électrique, installations techniques nécessaires et indispensables au réseau de transport électrique, travaux de maintenance indispensables et nécessaires au réseau de transport électriques, modifications des ouvrages de transport électrique nécessaires au réseau de transport électrique, eaux usées, eau potable, eau pluviale, téléphonie, internet...) à l'exclusion des éoliennes et sous réserve de ne pas nuire au paysage.
- L'extension ou l'aménagement des équipements publics ou d'intérêt général
- La reconstruction d'un bâtiment sinistré à égalité de surface de plancher
- L'extension de constructions existantes sans pouvoir dépasser 10 m² de surface au sol.
- les affouillements, exhaussement de sols, travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondation sous réserve d'une justification technique (exemple création de zones humides (bassin...), élargissement de bassins existants, aménagement des bassins)
- Les affouillements, exhaussements de sols, travaux et installations nécessaires au réseau de transport électrique ou aux ouvrages de transport électrique
- Les affouillements et exhaussements inhérent aux nécessités de transport de gaz naturel haute pression.
- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz, y compris les ouvrages et constructions techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les caractéristiques des voies doivent être suffisantes pour assurer la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès ne doivent pas comporter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut être limité à celui établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

ARTICLE N 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée en eau potable par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes.

4-2. Assainissement

4-2.1. Eaux usées

Le système d'assainissement non collectif devra être conforme à la réglementation en vigueur. Lorsque le raccordement au réseau collectif est possible, il est conditionné à l'accord préalable du gestionnaire.

4-2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent le libre écoulement des eaux pluviales.

la règle est l'infiltration sur le terrain d'assiette de l'opération si la nature du sol le permet, et, de préférence, une utilisation de l'eau pluviale. Celle-ci est recommandée pour, notamment, l'arrosage des jardins.

ARTICLE N 5- La superficie minimale des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE N 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes doivent être implantées :

- soit en alignement dans la mesure d'une bonne intégration paysagère
- soit à 3 mètres minimum de la voie et emprise publique
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 3 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques

Les autres constructions et installations doivent être implantées :

- soit à 15 mètres minimum des voies et emprises publiques.
- soit en cas d'extension de construction existante, dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 15 m minimum par rapport aux voies et emprises publiques

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Aux mares nécessaires et indispensables à la préservation des espèces
- Aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant ni au paysage.
- Aux réseaux de transports électriques
- Aux lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes
- Aux constructions et installations nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux travaux de maintenance nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux modifications des ouvrages nécessaires aux réseaux de transport électrique

ARTICLE N 7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions, aménagements des constructions d'habitations existantes doivent être implantées :

- soit en limites séparatives
- soit à 3 mètres minimum des limites séparatives

En cas d'extension de construction existante, la distance d'implantation sera soit dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Les autres constructions et installations doivent être implantées à 10 mètres, minimum, des limites séparatives.

En cas d'extension de construction existante, la distance d'implantation sera soit dans le prolongement du bâti pré-existant ou avec un retrait de 10 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Aux mares nécessaires et indispensables à la préservation des espèces
- Aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant

- Aux réseaux de transports électriques
- Aux lignes de transport d'électricité HTB faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes
- Aux constructions et installations nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux travaux de maintenance nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux modifications des ouvrages nécessaires aux réseaux de transport électrique

ARTICLE N 8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

ARTICLE N 9- L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol maximum des constructions est de 10%

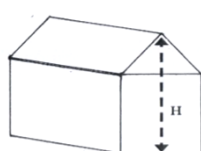
Cette règle ne s'applique pas :

- Aux aménagements pour limiter les risques d'inondation et ruissellement à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- Aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant
- A l'extension de constructions existantes

ARTICLE N 10- La hauteur maximale des constructions

Pour l'ensemble des zones N :

Les constructions autorisées ne devront pas dépasser 9 m au faîtage.



$H_{\text{auteur}} \leq 9 \text{ m}$

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux équipements collectifs liés au besoin des réseaux (réseau électrique, télécommunication, eau) ou les locaux techniques indispensables aux réseaux (eau, électricité...) à condition de ne pas porter atteinte au cadre environnant, ni au paysage
- Aux réseaux de transports électriques

- Aux constructions et installations nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux travaux de maintenance nécessaires aux réseaux de transport électrique
- Aux modifications des ouvrages nécessaires aux réseaux de transport électrique
- aux extensions et aménagements des constructions existantes d'une hauteur supérieure à celle autorisée. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée correspond à celle de l'existant.

ARTICLE N 11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

dispositions générales :

ASPECT :

Afin de préserver l'intérêt de l'ensemble de la zone, l'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, (par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur) est de nature à porter atteinte :

- Au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- Aux sites
- Aux paysages naturels ou construits

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

1. Pour toute construction et extension :

Sont interdits :

- La tôle ondulée à l'exception d'ondulation de faible amplitude
- Les couleurs vives
- La couleur blanche

Les couleurs autorisées sont les suivantes :

- couleur claire,
- beige,
- grège clair,
- gris.
- de teinte verte se fondant dans le paysage
- de teinte bleutée
- de teinte rappelant le bois ou le vieillissement naturel du bois
- les couleurs rappelant les teintes du torchis.

Les briques de teintes traditionnelles sont autorisées.

Le bois est autorisé.

Les toitures

Les teintes des couvertures seront soit grise, soit gris-bleuté

Les couvertures peuvent être également translucides ou/et transparentes

Les panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques sont autorisés.

Exceptions aux règles des constructions et extensions :

- Les matériaux assurant une économie d'énergie devant nécessiter une adaptation de la présente règle.
- La réfection ou la réhabilitation de l'existant sous réserve de s'insérer harmonieusement dans l'environnement ambiant.

2. Les clôtures :

La présente règle des clôtures ne s'applique pas aux besoins nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour toutes nouvelles constructions, les clôtures si elles existent, doivent être perméables (exemple grillage), et agrémentées d'essences locales ou bocagères.

Cette règle des clôtures ne s'applique pas :

- Pour des constructions ou installations nécessitant une mise en sécurité ou une protection des personnes.

3. Patrimoine bâti à protéger, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Le petit patrimoine est un patrimoine vernaculaire⁸ à préserver, celui-ci est figuré sur le plan de zonage.

Le patrimoine remarquable est à préserver et apparait sur le plan de zonage.

L'ensemble de cette règle de l'article 11 ne s'applique pas :

- A l'utilisation de certains matériaux ou procédés favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sous réserve d'une intégration de la construction à son environnement
- à l'existant qui serait différent et pourrait conserver son style actuel dans le cas d'une rénovation ou réhabilitation partielle.

⁸ Le patrimoine vernaculaire, ou petit patrimoine, regroupe « tout élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue

Il s'agit surtout de petits édifices fonctionnels

ARTICLE N 12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins et à la destination des constructions ou installations, doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

1. Dispositions générales :

Toute implantation de constructions doit se faire dans le cadre d'une composition paysagère et végétale de l'ensemble à laquelle elle appartient.

Les conifères ne sont pas autorisés.

2. Espaces paysagers à préserver (EPP), au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les espaces paysagers à préserver figurant au document graphique doivent conserver leur aspect naturel et végétal.

Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, besoins liés au problème de ruissellement et eau pluviale, nécessité indispensable au réseau de transport d'électricité, nécessité indispensable à la canalisation de transport de gaz naturel haute pression) et compensé par la plantation d'1 arbre ou pour les créations de bassins pour la gestion du ruissellement par une végétalisation adaptée de la mare ou bassin.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès et pour la sécurité le long des voies qui s'avèreraient nécessaires.

Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, ou à l'activité agricole.

3. Alignements d'arbres intéressants d'un point de vue écologique, paysager et hydraulique, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Les alignements d'arbres recensés au document graphique sont à conserver ou, le cas échéant, à reconstituer dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte, de l'intérêt hydraulique ou historique.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès et pour la sécurité le long des voies qui s'avèreraient nécessaires.

Tout abattage d'un arbre doit être justifié (implantation d'équipements, état phytosanitaire dégradé, menace pour la sécurité des biens et personnes, besoins liés au problème de ruissellement et eau pluviale, nécessité indispensable au réseau de transport d'électricité, nécessité indispensable à la canalisation de transport de gaz naturel haute pression) et compensé par la plantation d'1 arbre ou pour les créations de bassins pour la gestion du ruissellement par une végétalisation adaptée de la mare ou bassin.

Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès et pour la sécurité le long des voies qui s'avèreraient nécessaires.

Cette règle ne s'applique pas pour les accès nécessaires aux constructions, ou à l'activité agricole.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Non réglementé

ARTICLE N 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

ARTICLE N 16 - Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les constructions pourront être raccordées aux réseaux quand ils existent.

Annexes

Les risque majeurs p72

Les risques liés à la présence d'une canalisation de gaz naturel haute pression.

Lexique architecturale

Lexique paysager et environnementale

[Les éléments patrimoniaux p105](#)

1. RISQUES NATURELS MAJEURS

Sources : Géorisques, PAC

Inondation

Directive Inondations :

Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, la Commission Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondations ».

Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) :

Sur notre territoire, l'État a repris les objectifs de cette directive dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (LENE) du 12 juillet 2010 (dite « loi Grenelle II ») et a choisi d'encadrer la mise en oeuvre de cette directive par une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) : [lien vers site Ministère Environnement, de l'Énergie et de la Mer](#), fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Elle a été arrêtée le 7 octobre 2014 par les Ministres de l'Écologie, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Logement.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) :

Première étape de la Directive Inondation, cette évaluation donne une photographie homogène de chaque bassin hydrographiques afin d'identifier les enjeux de différentes natures (*personnes, biens, activités, etc*) en zone potentiellement inondable. La première édition s'est achevée en décembre 2011 et sera révisée d'ici décembre 2018 : [lien vers le site Ministère Environnement, de l'Énergie et de la Mer – EPRI](#).

Elle renseigne sur les inondations du passé et sur le risque actuel :

- l'impact des inondations historiques au travers de quelques événements représentatifs ;
- l'exposition actuelle des enjeux aux événements majeurs : pour ce faire, les enjeux (*population, emplois, bâti, etc*) présents dans une enveloppe approchée des événements extrêmes sont comptabilisés et représentés sur des cartes.

La commune de la Neuville-les-Dorengt fait partie du bassin Seine-Normandie dont l'Évaluation Préliminaire des Risques Inondation (EPRI) a été arrêté le 20 décembre 2011 par le Préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin.

Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) est au coeur de la mise en oeuvre de la Directive Inondation. Cet outil stratégique définit à l'échelle de chaque grand bassin (*district hydrographique*) les priorités en matière de gestion du risque d'inondation. Dans le cadre de la Directive Inondations et en déclinaison de la SNGRI, un PGRI a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les 13 PGRI français ont été approuvés et publiés au journal officiel n° 0296 du 22 décembre 2015 entrés en vigueur au lendemain de leur publication seront mis à jour tous les 6 ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la directive inondations. Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 07 décembre 2015 : [arrêté du 07 décembre 2015 portant approbation du PGRI Seine-Normandie](#) et [lien vers la DRIEE Île-de-France](#). Les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culture et l'économie, sont :

Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires.

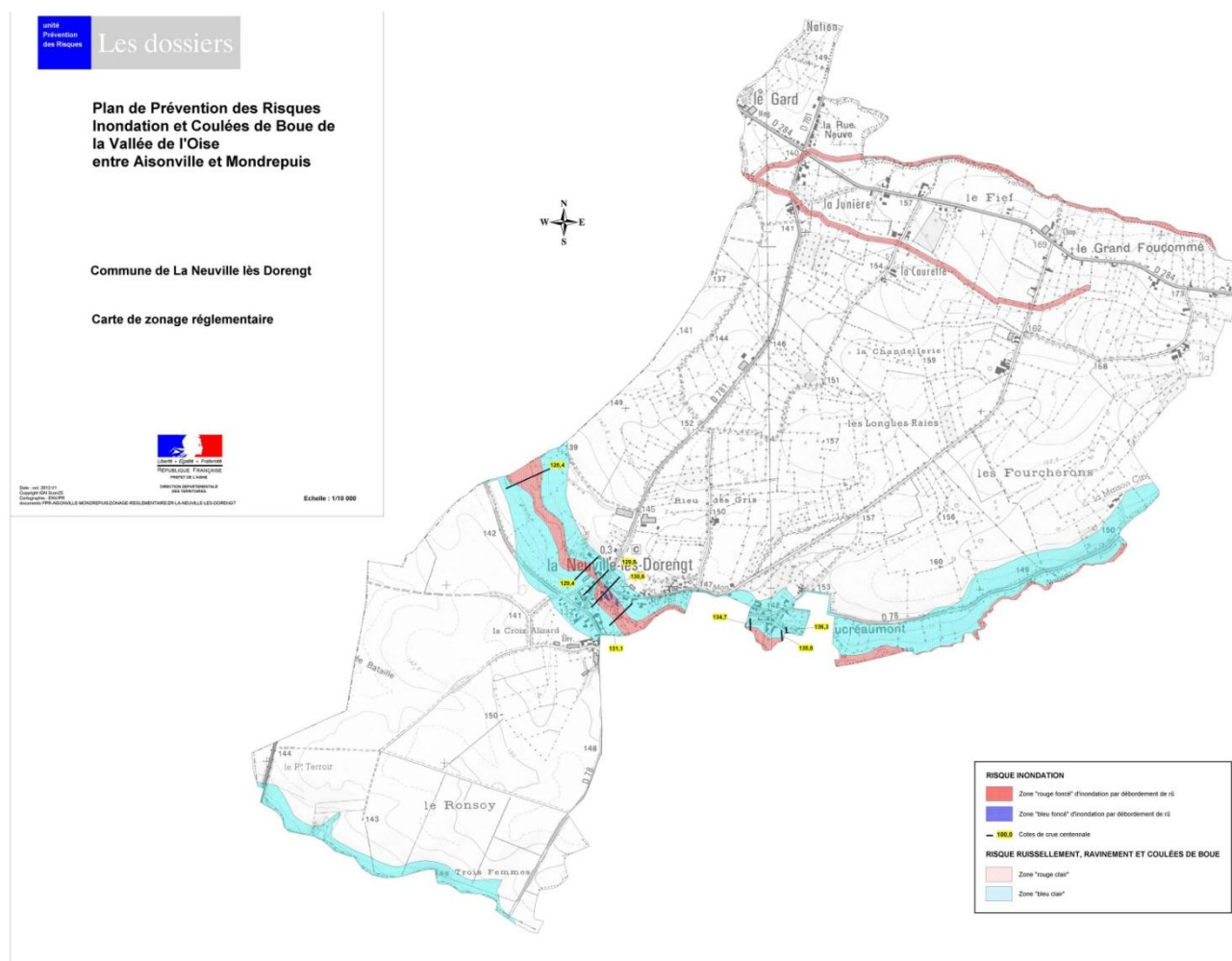
Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.

Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Dans le PGRI, la commune de La Neuville-les-Dorengt n'est pas identifiée comme « TRI » (Territoire à Risque Important d'inondation). La commune n'est pas recensée dans un atlas des zones inondables. Le territoire ne fait l'objet d'aucun programme de prévention (PAPI).

La commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue en zones non construites pour éviter les risques :



Il existe plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle Inondations et coulées de boue :

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 4

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19990550	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
02PREF19830108	23/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
02PREF19940138	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
02PREF20030048	11/11/2002	11/11/2002	30/04/2003	22/05/2003

1.1 Sensibilité aux risques de remontées de nappes

Les inondations par remontées de nappe sont des phénomènes complexes qui se produisent lorsque le niveau d'une nappe superficielle libre dépasse le niveau topographique des terrains qui la renferment (CETE nord-Picardie).

Qu'est-ce qu'une remontée de nappe ?

Dans certains aquifères, lorsque les précipitations excèdent d'année en année les prélèvements et les sorties par les exutoires naturels, le niveau de la nappe s'élève.

Ce niveau peut atteindre et dépasser le niveau du sol, provoquant alors une inondation.

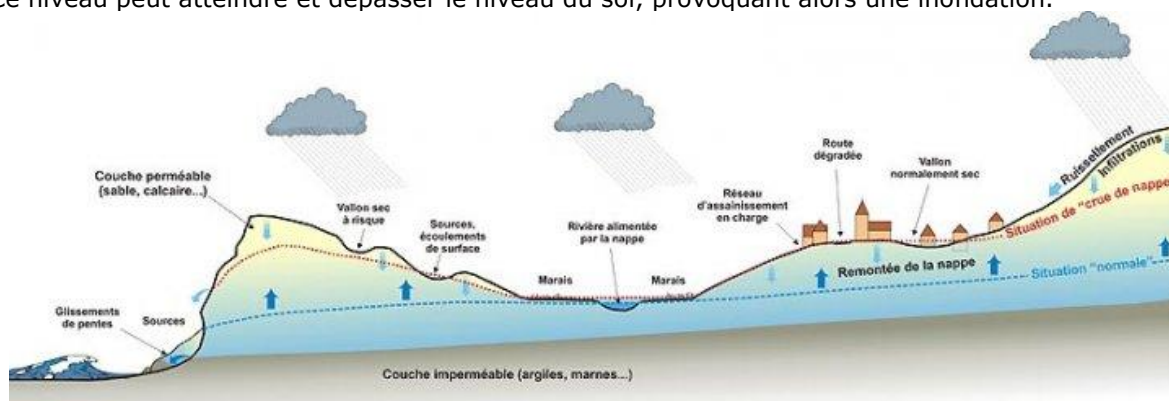


Schéma d'une remontée de nappe (DREAL Basse-Normandie)

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut. La recharge naturelle annuelle de la nappe devient alors supérieure à la vidange annuelle vers les exutoires de la nappe, qu'ils soient naturels ou anthropiques (prélèvements). C'est dans ce contexte, des évènements pluvieux exceptionnels et des niveaux d'eau inhabituellement élevés,

que la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau : c'est le phénomène d'inondation par remontée de nappe.

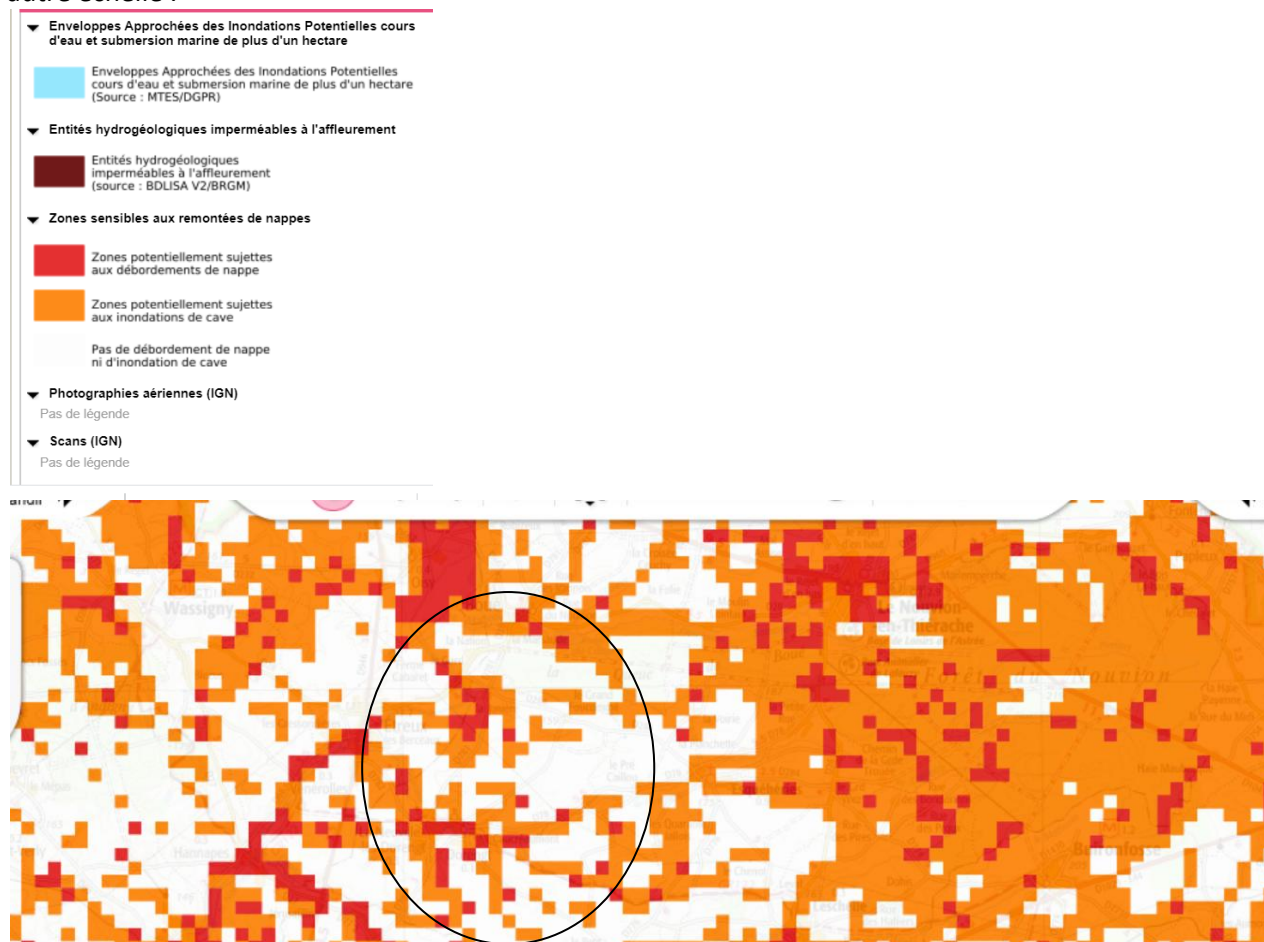
Les manifestations des remontées de nappes

A la différence des crues de ruissellement, les crues par remontées de nappe peuvent :

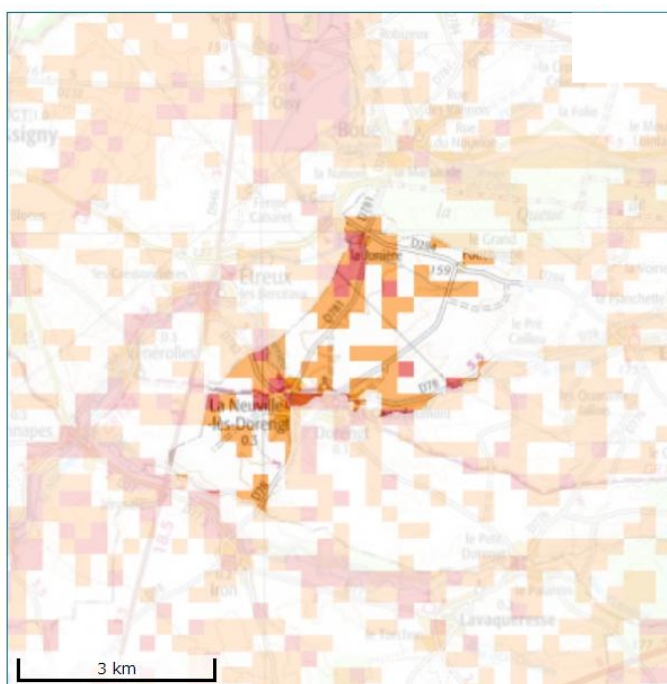
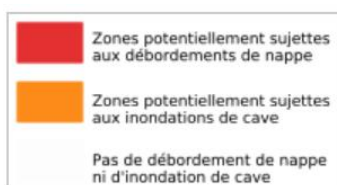
- Inonder des parties de plateaux habituellement secs
- Provoquer l'apparition ou le déplacement de sources
- Réactiver les rivières dans les vallées sèches (cours d'eau intermittents)
- Rendre artésiens les forages
- Engendrer les écoulements des boues

CARTE DES RISQUES DE REMONTÉES DE NAPPES (SOURCE : GEORISQUE)

Les dernières sources de géo-risques de 2020 fournissent les informations les plus récentes à une autre échelle :



La commune de La Neuville-les-Dorengt par quelques zones localisées potentiellement sujette aux débordements de nappe, et des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.



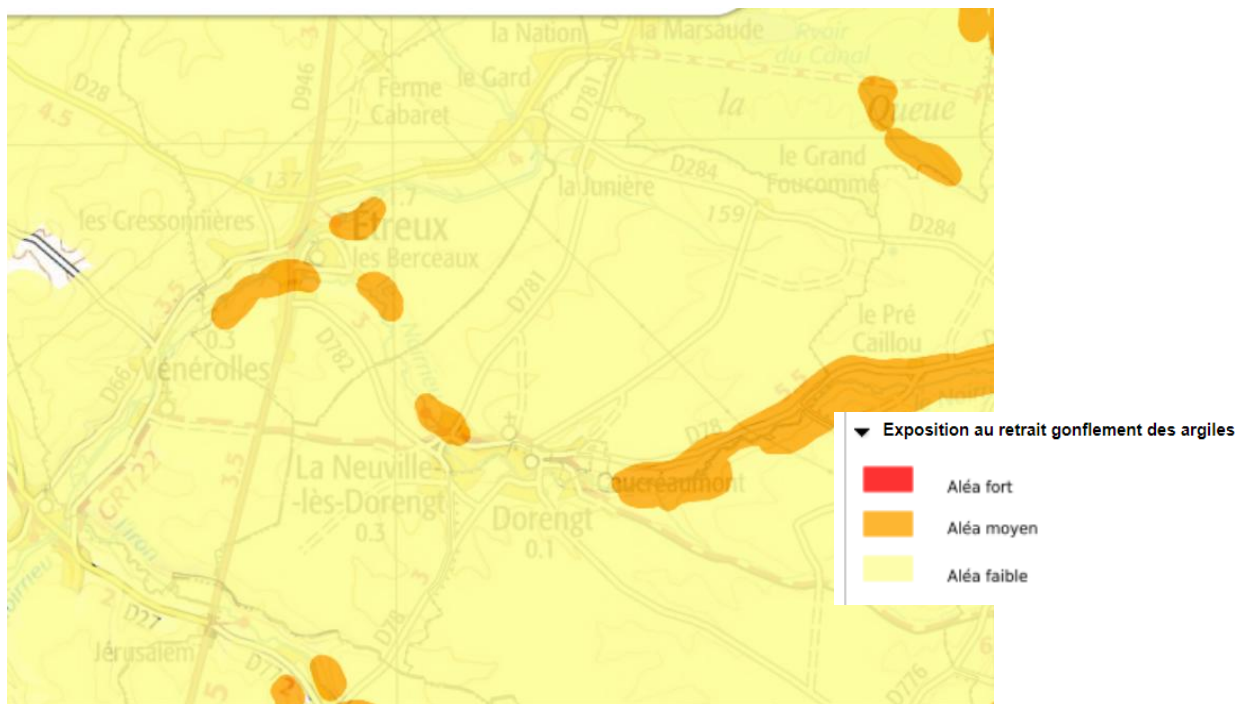
La carte de sensibilité au phénomène de remontées de nappes à l'échelle du territoire communal est présentée ci-après. L'échelle de validité de ces données est le 1/100 000. Elles sont issues du site [Géorisques](http://georisques.fr)

La carte permet de localiser les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe. Cependant, la qualité de l'information n'est pas homogène et varie suivant la géologie, le relief et le nombre de points disponibles lors de l'interpolation. Pour plus de détails, consulter le rapport public [BRGM/RP-65452-FR](http://brgm.fr/rapports/BRGM-RP-65452-FR) qui décrit la méthodologie, le résultat cartographique, la fiabilité, ainsi que les limites de ce travail.

Ce genre d'analyse, par interpolation de données souvent très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres, apporte des indications sur des tendances mais ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation. Pour ce faire, des études ponctuelles détaillées doivent être menées.

1.2 Sensibilité aux risques de mouvements de terrains

EXPOSITION AU RETRAIT GONGLEMENT DES ARGILES (SOURCE GEORISQUE)



La commune de la Neuville-les-Dorengt est concernée par un aléa faible à moyen concernant l'exposition au retrait et gonflement des argiles. La majorité des parties construites sont en aléa faible.

Zoom sur la partie concernée par le risque :



ALEA RETRAIT GONGLEMENT DES ARGILES (SOURCE GEORISQUE)

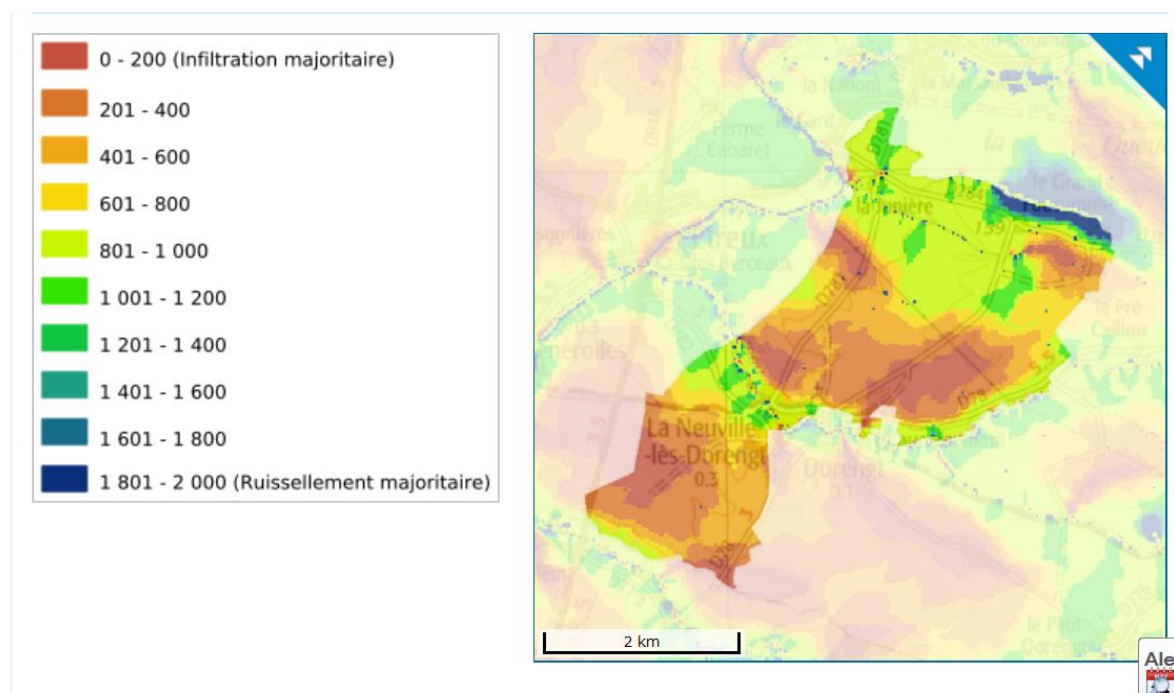
D'après le BRGM, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal.

Il est signalé le long du talus de la rue Colbert Quentin, des risques d'affaissement du talus le long de la voie dans le village ainsi que des risques d'affaissement d'un talus, rue de Verdun (en partie) et le long de la route départementale 78 (en partie).

1.3 Indice de développement et de persistance des réseaux (IDPR)

Cet indicateur spatial traduit l'aptitude des formations du sous-sol à laisser ruisseler ou s'infiltrer les eaux de surface. Il a été créé par le BRGM pour réaliser des cartes nationales ou régionales de vulnérabilité intrinsèque des nappes aux pollutions diffuses.

L'IDPR est disponible à l'échelle de la France sous forme de grille. Son échelle de validité est le 1/50 000



L'infiltration est variable sur le territoire communal :

- A l'extrémité nord le ruissellement est majoritaire
- L'infiltration est moins bonne au niveau du Noirrieu (le village), et dans le Nord du territoire.

1.4 Vulnérabilité intrinsèque

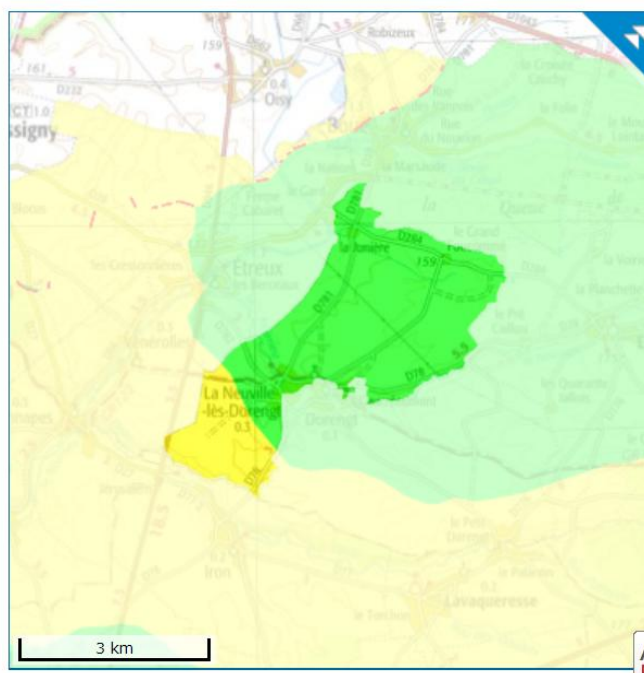
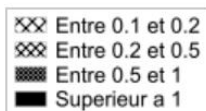
La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évaluée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). Cette notion, élaborée par le BRGM et mise en oeuvre par traitement cartographique (Système d'Information Géographique – logiciel ArcGis®), combine l'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS) et l'Indice de Persistance des Réseaux (IDPR).

Limites d'utilisation : la limite d'interprétation, d'exploitation, de la carte de vulnérabilité simplifiée est fixée par la méthode d'élaboration des données qui la composent. Par construction, on peut considérer une échelle minimum de 1/100 000. Celle-ci est directement due aux échelles de validité des données cartographiques exploitées (MNT, BD Carthage). Une exploitation à un niveau plus précis est à exclure.

Vulnérabilité intrinsèque :



Densité des cavités karstiques :

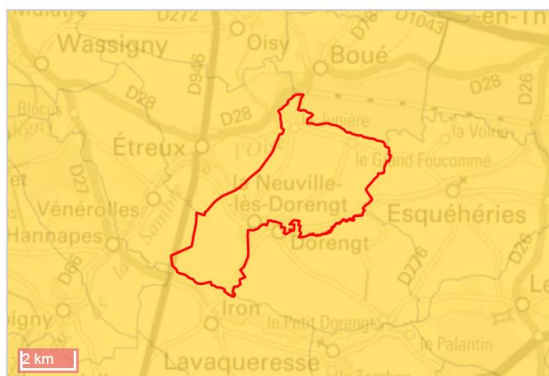


La vulnérabilité intrinsèque est faible à moyenne sur le territoire communal.

1.5 Sensibilité aux séismes

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Séismes



Source: BRGM

Pour plus de détail

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Liste des séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune

La commune est concernée par un risque faible.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de LA NEUVILLE-LES-DORENGT

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fiabilité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme	Services disponibles
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	5.68	V-VI	calcul précis	données incertaines	18/09/1692	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	5.48	V-VI	calcul précis	données assez sûres	06/04/1580	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	5.08	V	calcul précis	données assez sûres	12/05/1682	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	4.80	V	calcul précis	données assez sûres	18/02/1756	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	4.75	V	calcul précis	données assez sûres	04/04/1640	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	4.74	IV-V	calcul précis	données assez sûres	21/05/1382	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	4.68	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	4.28	IV-V	calcul précis	données assez sûres	23/08/1504	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	4.27	IV-V	calcul précis	données assez sûres	20/01/1760	Lien fiche SisFrance
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	4.17	IV	calcul précis	données assez sûres	26/08/1878	Lien fiche SisFrance

La commune n'est pas concernée par un PPRn Seisme.

1.6 Le potentiel Radon de la commune

Radon

Le potentiel radon de votre commune est : potentiel de catégorie 1 (faible)



Source: IRSN

[Pour plus de détail](#)

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

- Potentiel de catégorie 1
- Potentiel de catégorie 2
- Potentiel de catégorie 3

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

1.7 Matières dangereuses et installations industrielles

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Oui



Source: BRGM

Pour plus de détail



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Installations industrielles concernant et impactant

Nombre d'installations industrielles présentes dans votre commune : 0



LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Installations industrielles rejetant des polluants

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune :
0

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE DES SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

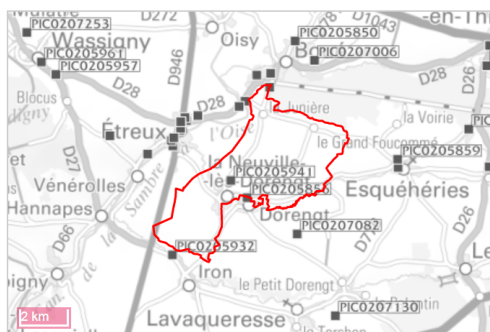
Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL)

Commune exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués : Non

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 1



Source: BRGM

Pour plus de détail 

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.

- ☒ Sites Basias (XY du centre du site)
- ☐ Sites Basias (XY de l'adresse du site)

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans la commune : Non

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANC



LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

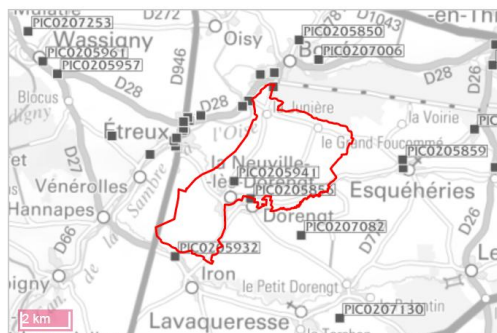
Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 1

LA COMMUNE COMPORTE-T-ELLE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans la commune : 1



Source: BRGM

[Pour plus de détail](#)

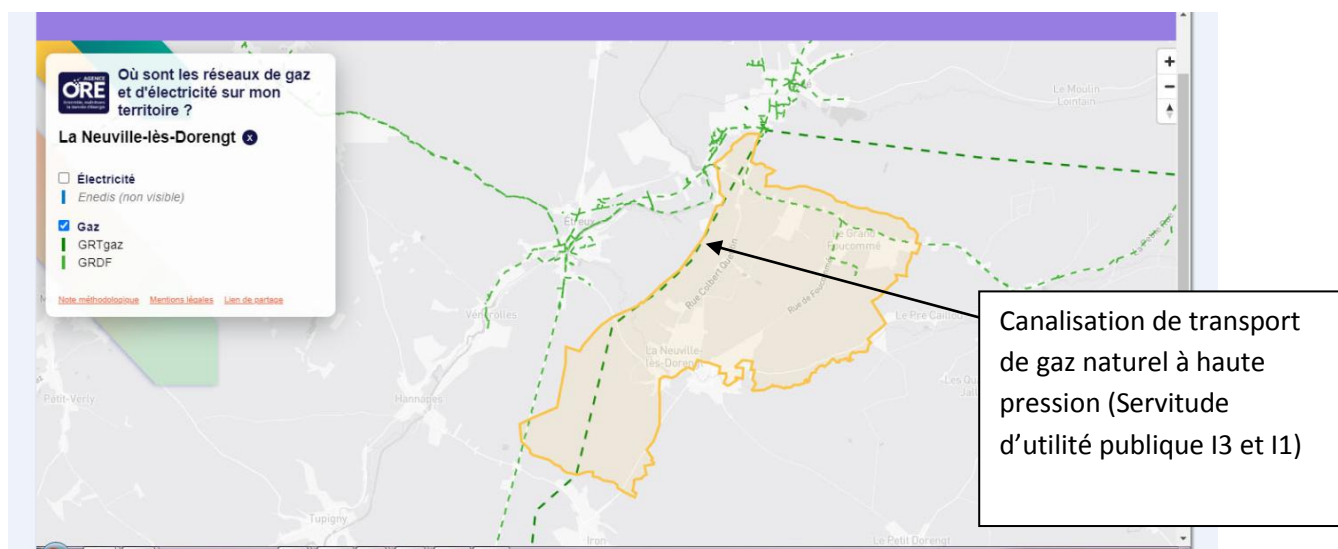
Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Les risques liés à la présence d'une canalisation de gaz naturel haute pression





FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de **LA NEUVILLE LES DORENGT (02)** est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1985-BOUE-LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(GUISE)	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1985-BOUE-LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(GUISE)	100	5

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°IC/2017/045 du 27/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN100-1985-BOUE-LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN(GUISE)	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.



GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livres V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisation.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

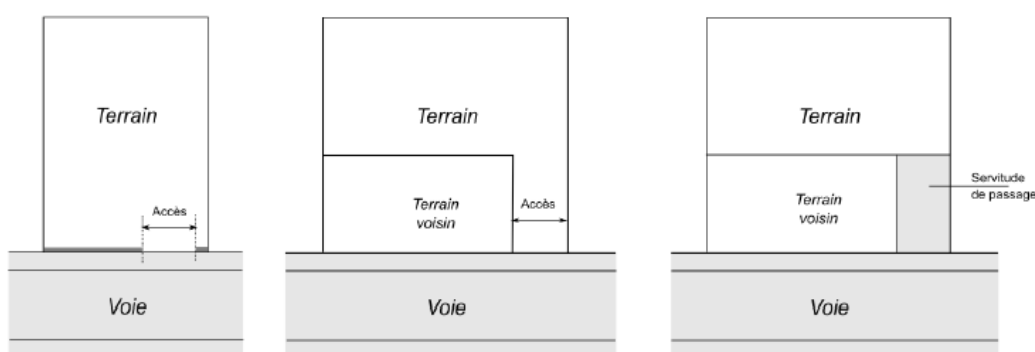
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

LEXIQUES

Les illustrations du présent règlement ont une fonction pédagogique et explicative. En cas de doute sur l'interprétation d'une disposition, le texte prévaut sur l'illustration.
Les recommandations sont indiqués sous forme de cadre bleu.

Accès

L'accès est un passage privé, non ouvert à la circulation publique, situé sur l'emprise de la propriété ou aménagé sur fonds voisin reliant la construction à la voie de desserte. Il correspond, selon les cas, au linéaire de façade du terrain (portail) ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale, que celle-ci soit publique ou privée.



Affouillement du sol

L'affouillement est un creusement volontaire du sol naturel. L'extraction de terre doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m.

Alignement

C'est la limite commune d'un fond privé et du domaine public ou d'un fond privé et d'une voie privée ouverte à la circulation publique. Lorsqu'il n'est pas prévu d'élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement actuel. Lorsqu'il est prévu un élargissement de la voie, il s'agit de l'alignement futur. Dans ce cas, l'élargissement est figuré sur le plan de zonage et repris dans le tableau des emplacements réservés figurant lui-aussi en annexe du règlement.

Amélioration des constructions existantes

Seront considérés comme travaux d'amélioration d'une construction notamment pour l'application des différentes règles particulières, l'agrandissement, la transformation, la confortation, ou l'aménagement d'une construction existante, sous réserve que la surface de plancher de l'agrandissement éventuel ne soit pas supérieure à 40% de la surface de plancher de la construction avant travaux. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas de surfaces et constructions dédiées au stationnement.

Au-delà de cette limite, les constructions ou aménagements ainsi réalisés seront considérés pour l'application des différentes règles comme des constructions neuves.

NOTA: la possibilité d'amélioration d'une construction ou d'un bâtiment s'applique au regard de cette construction ou de ce bâtiment. Sur un même terrain les possibilités d'améliorations de plusieurs

constructions ou bâtiments ne peuvent être reportées sur une seule construction ou sur un seul bâtiment.

Annexe

Seront considérés comme annexes, les locaux secondaires considérés comme des dépendances telles que : réserves, celliers, remises, abris de jardins, garages, ateliers non professionnels, etc...

Baies principales

Percement doté d'une menuiserie fixe ou ouvrante et munie d'un vitrage transparent.

Ne sont pas considérées comme des baies principales :

- ☐ les ouvertures dont l'allège inférieure est située à plus de 1,90 m du plancher au-dessus duquel elles sont situées ; pour les châssis de toit, cette hauteur est ramenée à 1,60m ;
- ☐ les ouvertures situées en rez-de-chaussée dans la mesure où elles font face à un dispositif écran (mur de clôture, ou d'une construction) ;
- ☐ les châssis fixes équipés de panneaux translucides ou opaques ;
- ☐ les portes pleines ou équipées de panneaux opaques ou translucides.

Bandes de constructibilité

La constructibilité des terrains est réglementée par des bandes dont la profondeur varie en fonction des zones. Celles-ci se calculent perpendiculairement en tout point depuis une voie de desserte publique de plus de 3,50 m de large ou depuis une emprise publique.

Bbio

Le Bbio correspond au besoin bioclimatique conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel.

Combles

Ensemble constitué par la charpente et la couverture. Ils désignent par extension l'espace situé sous la toiture, volume intérieur délimité par les versants de toiture et le dernier plancher.

Châssis de toit

Cadre rectangulaire mobile ou fixe vitré ou non qui compose le vantail d'une fenêtre de toit.

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain sur limite séparative ou alignement du domaine public. Il s'agit notamment des murs, des portes de clôture, des clôtures à claire voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace).

Construction principale

Par opposition aux annexes, il s'agit de la construction qui présente le volume principal et abrite la destination majoritaire (habitat, commerce, bureau, industrie...).

Contigu

Des constructions ou terrains sont contigus lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, pergola, porche, etc. ne constituent pas des constructions contigües.

Eléments de façade - modénature

Un élément de façade correspond à toute partie d'une façade en débord ou en retrait, excepté les balcons, les corniches et les éléments de modénature.

Emprise publique

Les emprises publiques sont constituées par les rues, les places, les squares, les cheminements piétons publics et le domaine fluvial.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des éléments de modénature, des éléments architecturaux, des débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements et des oriels. Sont également exclus du calcul de l'emprise au sol, les sous-sols, les escaliers extérieurs (non clos et non couverts) et les accès au sous-sol.

Emplacement réservé

Il s'agit d'un terrain désigné comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt général (hôpital, école, voie,...) ou en vue de réaliser, dans le respect des objectifs de mixité sociale, des programmes de logements, conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme. Le terrain devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Espace libre

Les espaces libres sont les espaces ne comportant aucun ouvrage au-dessus du sol. Ils comprennent : des espaces minéraux (allées, cours, esplanades, coursives, espaces sous marques), des jardins, des éléments techniques à la condition qu'aucun bâti ou édicule ne leur soient associés, des places de stationnement, dans les limites prescrites au sein du présent règlement.

Espace vert

Les espaces verts sont constitués par des terrains aménagés sur terre végétale ou substrat. La surface de ces terrains doit recevoir des plantations herbacées, arbustives ou arborées.

Espace vert de pleine terre

Un espace libre non bâti ni en surface et ni en sous-sol permettant la libre infiltration des eaux pluviales. Ils peuvent être aménagés en espaces verts (pelouses, plantations). Les aires de stationnement extérieures ne sont pas compris dans les espaces de pleine terre.

Espace vert complémentaire

Les espaces verts complémentaires correspondent à des espaces naturels ou semi-naturels dont l'aménagement ou le maintien est imposé sur chaque unité foncière dans certaines zones en complément des espaces verts de pleine terre. Ils peuvent prendre des formes diverses répondant aux critères de la nature en ville. Un coefficient de valeur écologique leur est attribué en fonction de chaque type de surface (cf. Coefficient de biotope par surface).

Exhaussement du sol

Il s'agit d'une surélévation du terrain naturel par l'apport complémentaire de matière. Ce remblaiement doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m.

Extension – surélévation

Il s'agit d'une construction destinée à faire partie intégrante d'un bâtiment préexistant notamment par une contiguïté de volume.

Façade - pignon

Une façade est une face verticale en élévation d'un bâtiment délimitant l'enveloppe d'une construction à partir du sol naturel. Un mur-pignon est une façade.

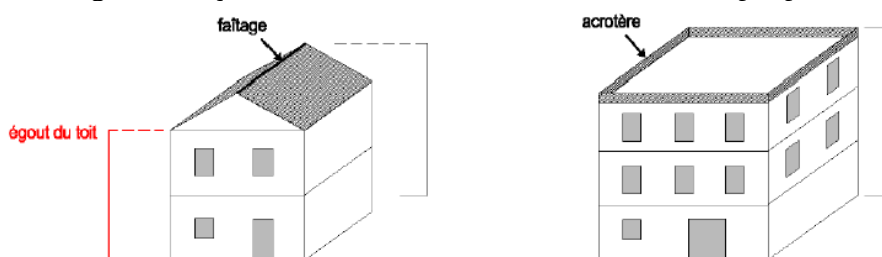
Fâitage

Ligne haute horizontale qui recouvre la toiture d'un bâtiment. Elle permet de faire la liaison entre les différents versants d'un toit.

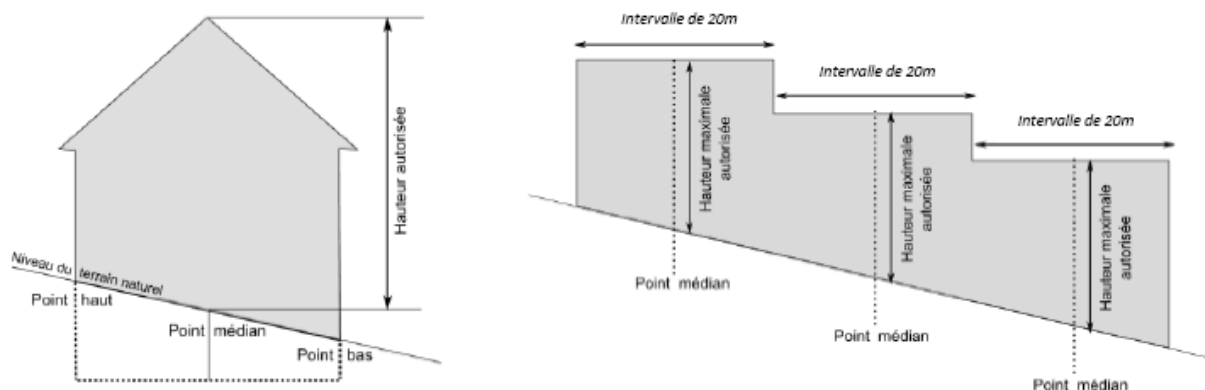
Hauteur

La hauteur maximale autorisée des constructions se mesure à partir du terrain naturel (sol existant avant travaux), au point médian de la construction et jusqu'à son point le plus haut (fâitage ou acrotère).

Les ouvrages techniques, cheminées et antennes mobiles ne sont pas pris en compte.



Cas d'un terrain à pente :



Lorsque le terrain ou la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées pour le calcul de la hauteur, en sections égales dont chacune ne pourra dépasser 20 m. de longueur ; la hauteur se mesure au milieu de la section prise en considération. Pour les façades de moins de 20 m. la hauteur se mesure au milieu de la façade concernée.

Cas d'un terrain à pente :

Ouvrages techniques divers en toitures

Les ouvrages techniques, édicules, antennes et autres superstructures en toitures ne sont pas compris dans la limite des hauteurs sus-mentionnées. Toutefois, elles ne pourront excéder de plus de 2,50 m la hauteur plafond sus-mentionnées. Cette disposition ne s'applique pas dans la ZAC de la Cerisaie, qui fait l'objet de dispositions particulières mentionnées dans le règlement de la zone UD.

Impasse

Une voie en impasse, aussi appelée cul-de-sac ou voie sans issue, est un type de voie ne possédant qu'un seul point d'entrée et qui nécessite de faire demi-tour ou marche arrière pour pouvoir en sortir et ceci quel que soit le nombre ou la configuration des propriétés desservies.

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

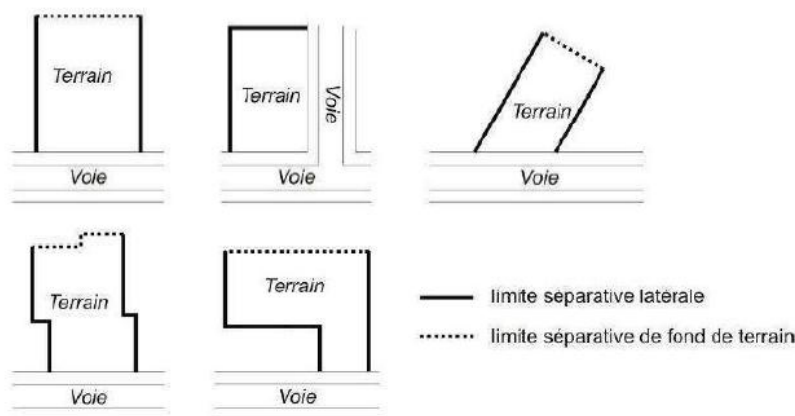
Ce sont des équipements ou installations qui par leur nature présentent, à un certain degré, un risque d'inconfort, d'insalubrité ou de danger. Ces établissements figurent dans la nomenclature établie en Conseil d'Etat en application de la loi du 19 juillet 1976.

Limite séparative latérale

Les limites séparatives latérales sont les limites du terrain qui aboutissent directement à la voie, soit en ligne droite, soit selon une ligne brisée (décrochements, coudes).

Limite de fond de parcelle

La limite de fond de parcelle correspond à la limite autre que l'alignement et les limites séparatives latérales. Un terrain d'angle n'a pas de limite de fond mais une ou des limites séparatives latérales.



Mur végétalisé

Ecosystème végétal conçu pour recouvrir les façades d'une construction. Au sens du présent règlement, les murs végétaux sont considérés comme des espaces verts complémentaires.

Recul (par rapport à l'alignement)

Le recul est la distance séparant une construction des emprises publiques ou des voies (publiques ou privées). Il se mesure horizontalement et perpendiculairement à la limite d'emprise publique, de voie ou d'emplacement réservé.

Retrait (par rapport aux limites séparatives latérales)

Le retrait est la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement en tout point de la façade séparant la construction d'une limite séparative latérale.

Retrait (par rapport à la limite de fond de parcelle)

Le retrait est la distance mesurée horizontalement et perpendiculairement en tout point de la façade séparant la construction de la limite de fond de parcelle.

Saillie

Elément débordant par rapport au nu de la façade.

Surface de plancher

Le calcul de la surface de plancher est défini à l'article R.112-2 du Code de l'urbanisme.

La surface de plancher est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Les loggias, toitures-terrasses, balcons ne sont pas considérés comme étant des éléments clos et couverts, ils n'entrent donc pas dans le calcul de la surface de plancher. Sont notamment déduits de la surface de plancher :

- l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur,
- les vides et trémies des escaliers et ascenseurs,
- les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m,
- les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres,
- les surfaces de plancher non porteur des combles non aménageables.

Tout travaux ayant pour effet un changement d'usage en pièce habitable (ex : transformation d'un garage en pièce d'habitation ou encore la transformation de combles non aménageables en pièce habitable) seront comptés dans le calcul de la surface de plancher et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Terrain d'angle

Un terrain d'angle est un terrain situé à l'angle de 2 voies ou de 3 voies maximum.

Terrain naturel

Doit être regardé comme terrain naturel celui existant avant la date du projet de construction, avant les travaux d'affouillements, de terrassements ou d'exhaussements nécessaires pour la réalisation du projet.

Unité foncière

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision, sur lequel est édifiée la construction.

LEXIQUE ARCHITECTURAL

ABRIS DE JARDIN :

Construction légère utilisée pour le petit outillage de jardin

ABRI POUR ANIMAUX :

Bâtiment fermé sur 2 côtés

ACROTERE :

Couronnement placé à la périphérie d'une toiture terrasse

ALLEGE :

Partie de mur sous l'appui d'une fenêtre

ANNEXE :

Construction mineure qui est complémentaire à la construction principales n'ayant pas une fonction d'habitation.

ARCHITECTURE INNOVANTE :

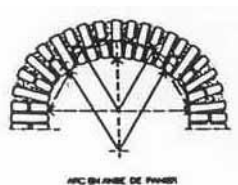
Les projets d'architecture innovante peuvent faire abstraction, de tout ou parties, des règles d'aspect propres à l'architecture traditionnelle.

Sont considérés comme « architecture innovante », les projets qui, par leur recherche formelle et esthétique et/ou leur recherche technique (projets répondant aux critères de la haute qualité environnementale - citer éventuellement certaines cibles), sont de nature à renouveler les typologies de l'architecture traditionnelle sans se contenter de leurs seules adaptations formelles, esthétiques et/ou techniques.

Ces projets d'architecture innovante doivent, par leurs formes et leurs implantations, faire l'objet d'une parfaite insertion urbaine et paysagère.

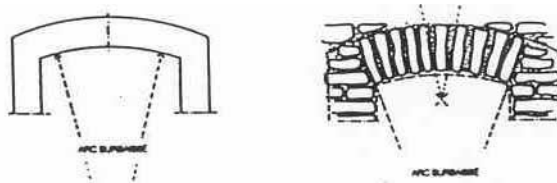
ARC EN ANSE DE PANIER :

Arc surbaissé dont les naissances épousent la forme d'une portion de cercle



ARC SURBAISSE :

Arc dont la hauteur est inférieure à un demi-cercle



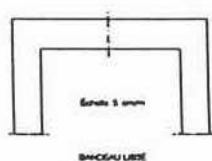
ARETIER (DE COUVERTURE) :

Élément de terre cuite ou de maçonnerie couvrant un angle saillant



BANDEAU :

Élément de mur étroit et lisse, légèrement saillant, qui va d'un bout à l'autre d'une façade, on peut contourner tout un édifice (ceinture) ou encore encadrer un percement.



BARDAGE :

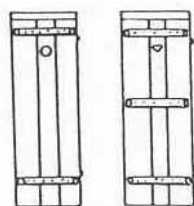
Habillage d'une paroi verticale généralement en planches de bois ou en tuiles ou métallique.

BARDEAU :

Élément de bois qui peut avoir une certaine longueur. Par extension, nom donné à des éléments de couverture en bois en forme de tuile ou d'ardoise appelés aussi essentes.

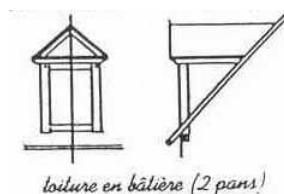
BARRE (DE VOLET) :

Pièce de bois horizontales, assemblée sur des planches verticales pour les conforter.



BATIERE (LUCARNE EN) :

Toiture à deux pentes.

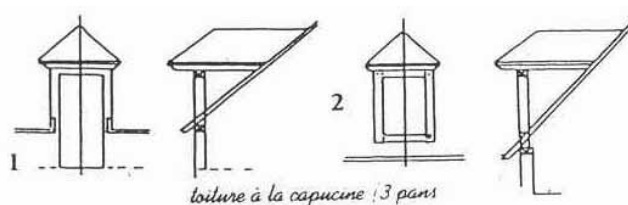


BEURRE (JOINT) :

Joint plein et incertain recouvrant largement les moellons d'une maçonnerie.

CAPUCINE (LUCARNE A LA) :

Lucarne à trois versants de toitures.

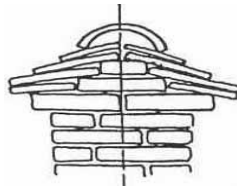


CHAINAGE :

Ensemble des chaînes ou membres verticales en pierre de taille ou en brique, destinées à consolider un mur.

CHAPERON :

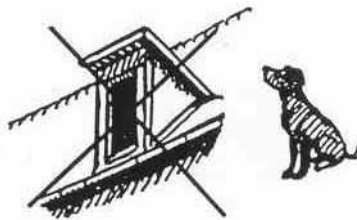
Petit toit protégeant le faîte d'un mur.

**CHAUX :**

Liant aérien provenant de la craie chauffée dans un four à chaux.

CHIEN ASSIS :

Nom donné improprement à une lucarne rampante.

**CLAVEAU :**

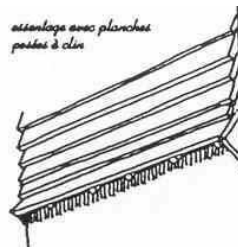
Pierre taillée en coin, utilisée dans la construction d'une plate-bande, d'un arc ou d'une voûte.

CLEF :

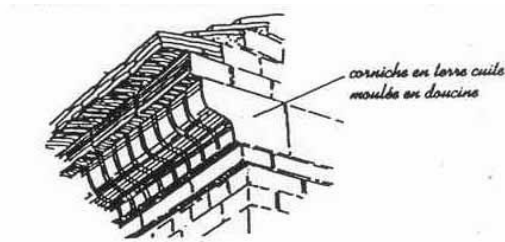
Claveau occupant la partie centrale d'une plate-bande, d'un arc ou d'une voûte.

CLIN (DE BARDAGE) :

Planche horizontale posée avec un léger recouvrement

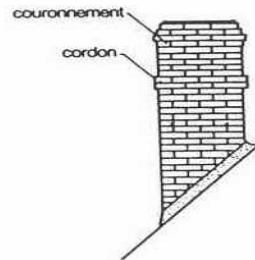
**CORNICHE :**

Élément saillant couronnant un corps d'architecture.



COURONNEMENT (DE MUR, DE PILIER, DE SOUCHE DE CHEMINEE) :

partie supérieure, en générale saillante.



CROUPE :

Versant de toiture de forme triangulaire réunissant principaux dits « longs pans ».

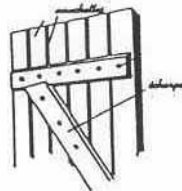


DEBORD :

Saillie par rapport au nu d'une façade- toiture débordante – toiture en saillie

ECHARPE :

Pièce oblique dans un pan de bois



ECORCHE :

Fer plat ouvragé dont les découpes latérales ont été écartées dans un but défensif.



EGOUT (COUVERTURE) :

Bas de pente du toit où s'égoutte l'eau de pluie. Dernier rang en bas de la couverture.

ENDUIT :

Couche de mortier de chaux ou de plâtre recouvrant un mur, une cloison, un plafond. Est plus nivelé qu'un crépi, lissé à la truelle.

FAITAGE :

Partie la plus élevée à l'intersection de deux versants de toiture.

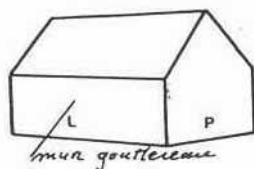
FRONTON (DE LUCARNE) :

Pignon ouvragé à cadre mouluré.



GOUTTEREAU (MUR) OU LONG PAN :

Mur recevant l'égout du toit.

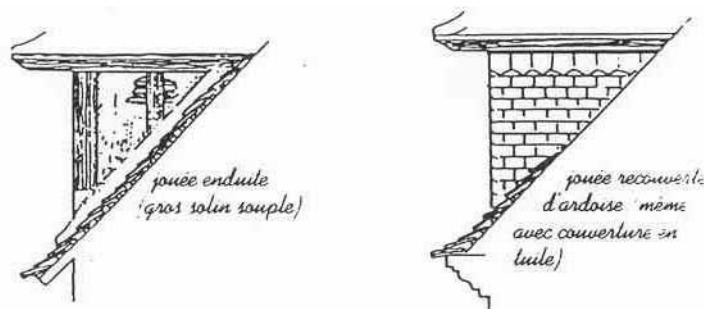


GRATTE :

Aspect de finition d'un enduit obtenu à l'aide d'une taloche à pointe ou d'une tranche de truelle.

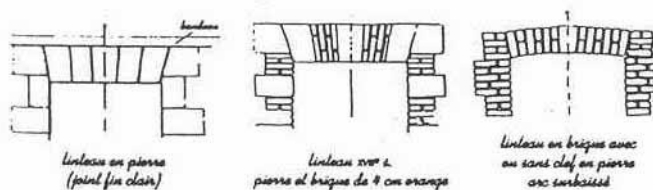
JOUES, JOUEES (LUCARNES) :

Partie latérales de chaque côté des lucarnes, souvent recouvertes d'un bardage ou essentage, au moins à l'ouest.



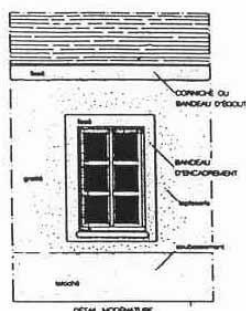
LINTEAU :

Traverse reposant sur les deux montants d'une baie.



MODENATURE :

Ensemble d'éléments de moulure.



MODENATURE RICHE :

L'ensemble des décors est très ornementé : moulures très travaillées de la corniche, d'u bandeau d'étage, des percements, des chaînages d'angle, de la pilastre, du fronton, du médaillon.

MODENATURE SOBRE :

L'ensemble des décors exprime uniquement la structure de l'édifice (subdivision horizontales : corniche, soubassement, bandeau d'encadrement et d'étage).

MOELLON :

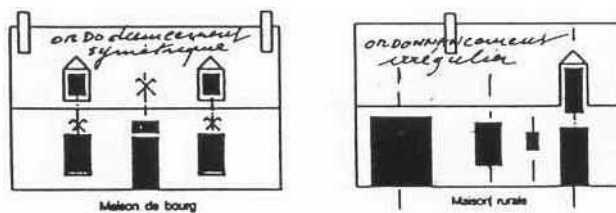
Petit bloc de pierre calcaire à peine dégrossi sur une face.

NU D'UN MUR :

Surface de ce mur.

ORDONNANCEMENT :

Composition architecturale rythmée.

**OUTEAU :**

Petite lucarne de ventilation d'un comble de forme souvent triangulaire.

**PARPAING :**

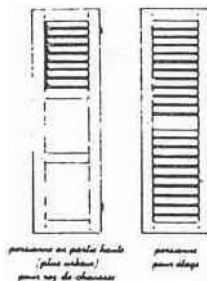
Pierre qui traverse toute l'épaisseur d'un mur.

PENTURE (SERRURERIE) :

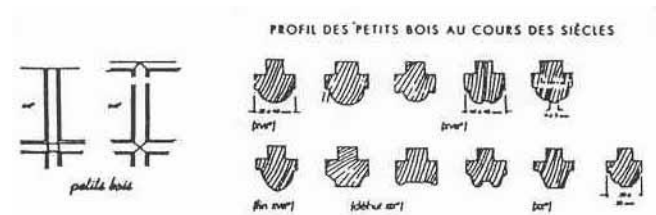
Pièce de métal fixée sur les portes, volets, assurant leur rotation.

PERSIENNES :

Se distingue du volet par des lames obliques laissant passer l'air et la lumière.

**PETITS BOIS (PROFIL DE) :**

Barres horizontales séparant un vantail de fenêtre en deux, trois, quatre carreaux et plus.

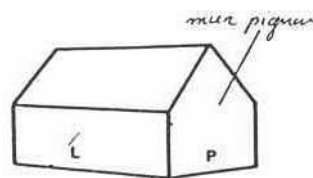


PIERRE DE TAILLE :

Pierre de dimension importante aux faces soigneusement dressées.

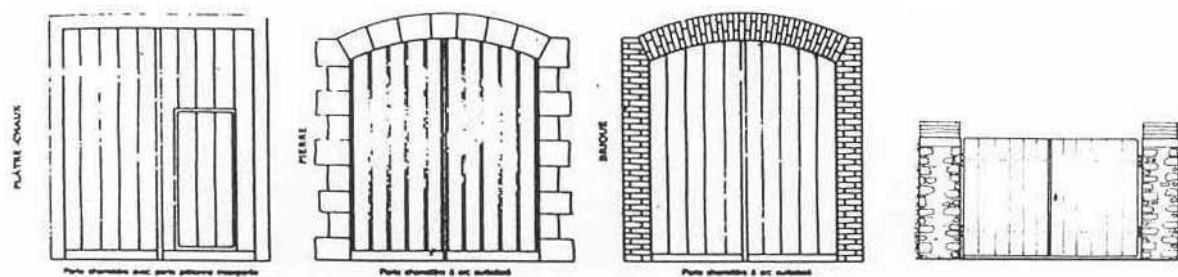
PIGNON :

Partie supérieure d'un mur qui porte les pannes du toit.



PORTE CHARRETIÈRE :

Destinée au passage des charrettes.



RIVE :

Bord latéral d'une toiture.



SOUBASSEMENT :

Partie inférieure d'une construction.

TABLEAUX :

Parois latérales encadrant une porte ou une fenêtre.

TALOCHE :

Aspect de finition d'un enduit obtenu à l'aide d'une planche de bois.

VOLUMETRIE D'UN BATIMENT :

Espace en trois dimensions (délimité par la longueur, largeur et hauteur) qu'occupe un bâtiment. Il s'agit de l'enveloppe physique d'un bâtiment déterminé par les murs extérieurs, leur hauteur et la toiture qui recouvre l'ensemble et dont l'unité de mesurer est exprimé en m³

Petits patrimoines et éléments patrimoniaux

La prise en compte du patrimoine architectural et l'objectif de préservation de celui-ci sont traduits dans le zonage et le règlement du PLU.

Il s'agit de petit patrimoine principalement, ainsi qu'un pignon très ancien près de la mairie.

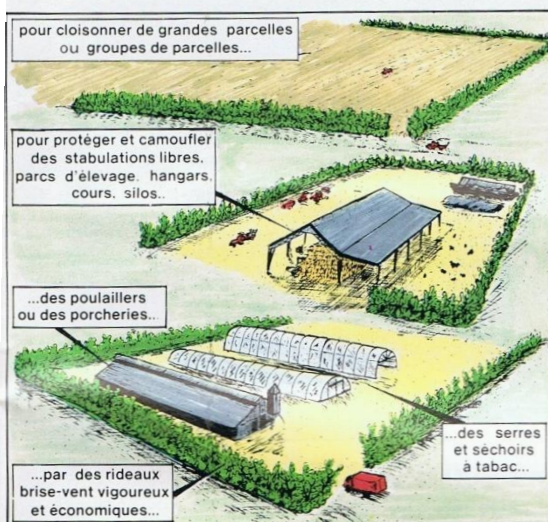
	1. <i>Localisation :</i> La Neuville-lès-Dorengt - le Bosquet-Carré - 3 route d' Esquéhéries - en écart - Cadastre : 1986 AI <i>Historique :</i> Ferme construite en 1839 (le logis porte la date). Une étable est rajoutée en fond de cour. Cette étable est doublée de surface vers 1980 et une autre petite étable est appuyée contre. Aujourd'hui : beau bâtiment avec murs de soutien et pignon à demi- croupe.
	2. Moulin à eau – 1841 2 étages, 6 travées. Pignon à demi-croupe.
	3.Moulin à blé. 19 eme siècle. Lucarne remonte charge.
	4. Pignon ancien avec trace de silex.

	5. Ancienne fontaine en grés - projet de la restaurer.
	6. Calvaire
	7. Passerelle entre Dorengt et Neuville-Les-Dorengt.
	8. Chapelle

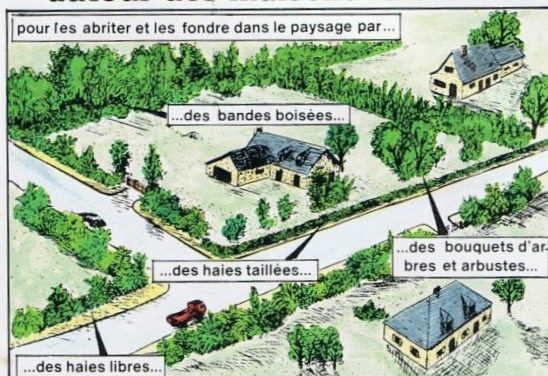
Intégrations et recommandations paysagères

La réalisation de haies

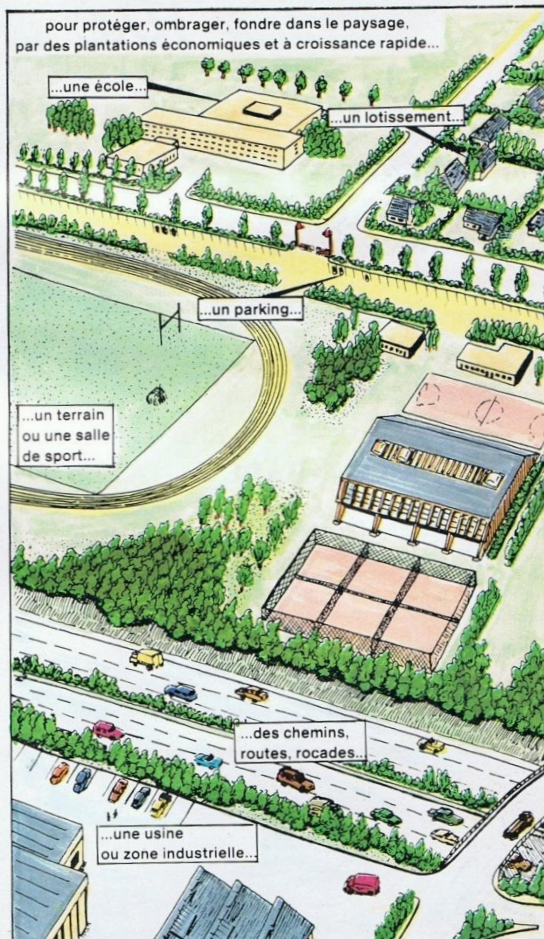
autour des champs et des fermes...



autour des maisons rurales...



autour des équipements collectifs...



Grandes fonctions des haies et des talus

1 - LA PROTECTION MICROCLIMATIQUE

Un champ, un jardin, une ferme, peuvent bénéficier d'un microclimat plus favorable s'ils sont protégés par des haies efficaces.

La Recherche Agronomique a chiffré cette amélioration du microclimat par les haies :

- Diminution de **30 à 50 %** de la vitesse du **vent** ;
- Réduction de **25 à 30 %** de l'**évaporation** ;
- Elévation de **1 à 2°** de la **température** diurne et nocturne du sol, cette élévation, modeste en apparence, cumulant ses effets de jour en jour pour accroître la **PRÉCOCITÉ** ;

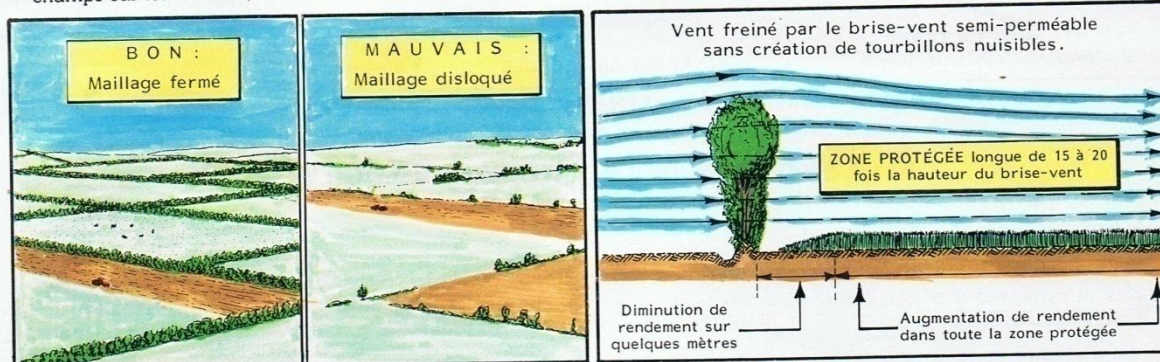
L'élévation de la température de l'air est souvent beaucoup plus forte : **jusqu'à 4 à 5° de plus derrière les haies en cas de vent froid.**

En définitive :

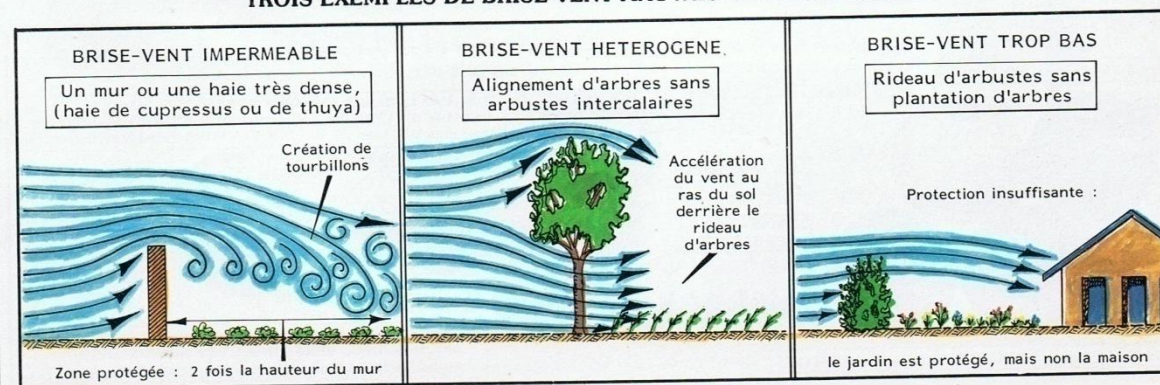
- **Meilleur rendement des cultures**, généralement supérieur de 10 à 15 %, à condition toutefois que les champs soient de dimensions suffisantes ;
- **Meilleure production des élevages** laitiers et à viande, le bétail étant plus calme et moins soumis aux pertes calorifiques ;
- **Meilleure protection des bâtiments** d'où économie de chauffage et limitation des dégâts matériels du vent.

MAIS POUR QUE CES EFFETS PROTECTEURS DES HAIES SE MANIFESTENT, IL FAUT

- qu'elles forment un **MAILLAGE FERMÉ** autour de parcelles suffisamment vastes, c'est-à-dire entourent les champs sur les 4 côtés ;
- que les haies soient douées d'un **bon pouvoir BRISE-VENT**, et pour cela qu'elles soient **SEMI-PERMÉABLES AU VENT, HOMOGÈNES et HAUTES.**



TROIS EXEMPLES DE BRISE-VENT MAUVAIS OU INSUFFISANTS :



Les orientations paysagères

Ces orientations découlent de la mise en évidence des problématiques paysagères identifiées à partir de l'analyse paysagère du territoire (prospection de terrain, rencontres avec les différents acteurs locaux et avec les élus municipaux).

Favoriser le maintien du paysage rural ...

Préserver le maillage bocager

Les paysages des espaces ruraux sont en partie façonnés par les pratiques agricoles. La prairie bocagère est omniprésente dans l'entité paysagère de la Thiérache où elle constitue l'élément majeur du paysage. Aussi, il s'avère important de veiller au maintien du maillage bocager par la mise en place de démarches de préservation (mesures contractuelles, PLU...).

Valoriser les vergers

Les vergers tendent à disparaître de l'entité paysagère de la Thiérache car ils ne sont pratiquement plus valorisés économiquement. C'est un symbole identitaire et un patrimoine pomologique (variétés locales) qui s'amenuisent.

Les initiatives locales (marchés du terroir, manifestations festives) ainsi que le développement de la « Marque Parc » contribuent à valoriser les produits du verger. La création de vergers conservatoires et pédagogiques aide à valoriser les variétés locales et d'autres plus anciennes.

Maîtriser le développement des peupleraies

La populiculture ne connaît pas de développement excessif sur l'entité paysagère de la Thiérache. Cependant, certains secteurs, notamment en fond de vallée, subissent une augmentation des plantations de peupliers.

Elles constituent des micro-boisements qui rompent avec les ambiances bocagères de l'entité paysagère de la Thiérache. Ainsi, différentes mesures de gestion des plantations peuvent limiter les impacts des peupliers sur leur environnement et le paysage.

... et éviter sa banalisation

Maintenir une identité rurale

Alors que les demandes de constructions dans l'entité paysagère de la Thiérache s'accroissent, les villages cherchent à maintenir leurs ambiances rurales. Les communes sont surtout confrontées à la difficulté de préserver la transition entre le paysage agricole et le village. Ainsi, il apparaît important de mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel et bâti qui participent à la qualité des ambiances villageoises.

Valoriser les entrées de commune

Les communes sont concernées par la problématique de l'étalement linéaire des constructions et des aménagements de traversée de village (mobilier urbain, giratoires, ...). Ceux-ci ne mettent pas toujours suffisamment en valeur les caractéristiques rurales des communes. Les accotements peuvent notamment être traités de façon champêtre avec des bandes enherbées et fleuries (fauchées tardivement) ou avec la plantation de quelques arbres fruitiers locaux.

Adapter les habitations nouvelles aux caractéristiques

architecturales et paysagères

La construction de nouvelles habitations suit un rythme soutenu depuis ces dernières années. Les communes doivent faire face à une hétérogénéité des constructions, dont les matériaux, les volumes et la végétation ornementale rompent parfois avec l'ambiance de l'entité paysagère de la Thiérache. Ainsi, la prise en compte des caractéristiques paysagères existantes (haies d'essences locales, implantation, forme du bâti...), en particulier des haies d'essences locales, participent à l'intégration des habitations nouvelles.

Veiller à l'intégration paysagère des bâtiments

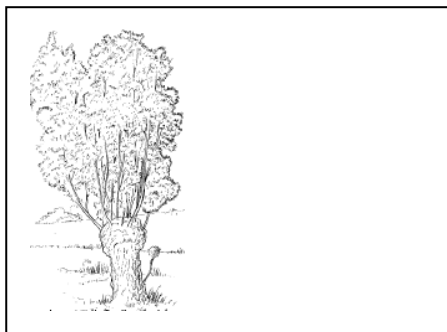
d'activités (agricoles, artisanales et industrielles)

La création de bâtiments d'activités a un impact fort dans le paysage bocager. L'implantation du bâtiment, les volumes, les matériaux et les couleurs employés, jouent un rôle majeur dans l'intégration du bâti sur le territoire.

Contribuer à l'intégration paysagère des carrières

L'activité d'extraction de granulats implique la création d'éléments artificiels dans le paysage. L'emprise visuelle de la carrière et de ses merlons constitue une rupture dans le paysage de bocage de l'entité paysagère de la Thiérache. Aussi, il s'avère nécessaire de recomposer un paysage en s'inspirant des éléments paysagers structurants de l'entité. Chaque orientation a fait ou fera l'objet d'une analyse plus approfondie au sein de fiches techniques. Celles-ci comprennent un inventaire d'outils techniques et législatifs pouvant intervenir dans la préservation du paysage et l'amélioration du cadre de vie. L'ensemble de ces fiches sont listées dans la fiche technique de ce présent guide.

La coupe particulière (émondage) de l'arbre têtard lui confère un tronc court (2 à 3 m.) avec une masse en forme de tête à son sommet d'où partent les branches.



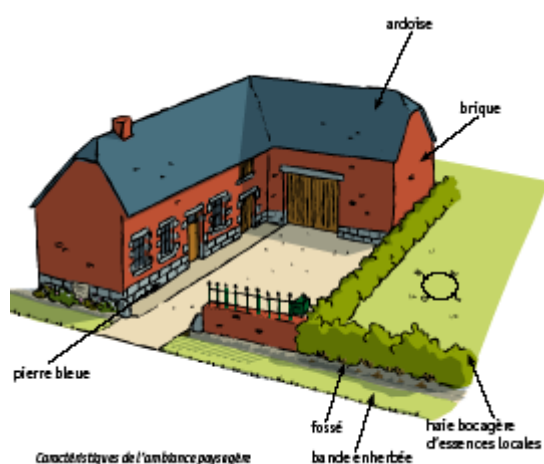
Les haies basses arbustives sont des haies taillées de moins de 2 m de hauteur, dont la composition arbustive est diversifiée (aubépines, charmes, prunelliers, sureaux...). Elles sont étroites, 1 m de large environ, taillées très régulièrement. Elles doivent être entretenues avec un matériel adapté. Les haies basses arbustives sont surtout présentes le long des routes. Elles compartimentent le paysage en créant un véritable maillage bocager.



Les haies hautes arborescentes présentent en général trois strates de végétation : des arbres, des arbustes et des plantes herbacées. Elles sont denses, nécessitent un entretien moins régulier (tous les 2 ou 3 ans) et fournissent du bois de chauffage. Cette catégorie de haies est la plus riche en terme de biodiversité. Ces haies ont une fonction écologique et un rôle paysager important. En effet, elles donnent du volume, de la profondeur au bocage qui apparaît alors comme un véritable labyrinthe.

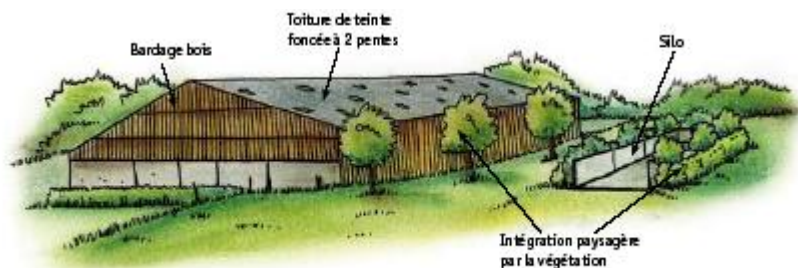


‘L’intégration paysagère des constructions d’habitation



L'intégration paysagère des bâtiments d'activités

Les nouvelles exigences de l'agriculture (mise aux normes des exploitations agricoles) imposent la construction de nouveaux bâtiments agricoles et d'annexes qui se juxtaposent parfois aux corps de fermes, sans intégration avec le milieu environnant. Dans l'objectif de limiter la banalisation de l'espace rural, il faut privilégier les matériaux en harmonie avec le bâti existant (bardage bois, brique, pierre), les teintes foncées (gris-bleuté), les toitures à deux pentes. En ce qui concerne les bâtiments d'activités artisanales et industrielles, il est souhaitable de proscrire les teintes claires (blanc, crème) et les couleurs vives car elles s'intègrent difficilement dans le paysage bocager. L'implantation du bâti est tout aussi importante car la position du bâtiment en haut de vallon ou dans une dépression influencera considérablement sa perception dans le paysage. La végétation, arbres et haies d'essences locales, permet d'intégrer le bâti et ses annexes (silo, fosse à lisier...) dans son environnement.



La valorisation des perspectives paysagères



Exemples d'axes de découverte du paysage de l'entité paysagère de la Thiérache : RD 950, RD 962, RD 232, RD 133

La structuration du paysage de l'entité paysagère de la Thiérache offre des perceptions visuelles plus ou moins lointaines à la faveur des vallonnements. Dans cet enchevêtrement de haies, peu de repères subsistent : seules les églises indiquent la présence des villages et permettent une compréhension du paysage. Certains axes routiers ainsi que les vallées offrent une lecture privilégiée des ambiances paysagères de l'entité. Ces vues doivent être préservées et valorisées afin de favoriser la découverte et la compréhension du paysage.

Liste d'essences végétales recommandées :

Arbres

Cerisier acide
Charme
Châtaignier
Chêne chevelu
Chêne sessile
Coudrier (noisetier)
Erable champêtre
Erable sycomore
Frêne commun
Marronnier
Merisier
Noyer
Orme champêtre
Poirier commun
Pommier sauvage
Robinier faux acacia
Tilleul à petites fleurs

Arbustes

Prunellier
Charmille
Aubépine à deux styles
Cornouiller sanguin
Viorne obier
Néflier
Rosier des champs
Groseiller rouge
Groseiller à maquereaux
Cassissier
Clématite des haies
Chèvrefeuille des bois
Prunellier
Viorne lantane
Viorne Obier
Sureau noir

Aménagement des noues - plantes hygrophytes ou hydrophytes

Arbres - hygrophytes

Saule blanc
Saule fragile
Saule marsault
Frêne à fleur

Définition :

- *les hydrophytes, plantes aquatiques dont l'appareil végétatif est soutenu par l'eau.*
- *Les hélophytes, plantes dressées qui ont avec l'élément aquatique une relation plus ou moins stricte.*
- *Les hygrophytes, plantes des sols humides.*

Hélophytes basses : ornementales

Acorus calamus variegatus
Alisma plantago
Alisma ranunculoides
Butome
Caltha palustris
Caltha polypetala
Carex elata
Laîche faux souchet
Carex orrubae
Cyperus
Scirpe des marais
Equisetum
Iris pseudacorus
Rubanier

Hygrophytes d'accompagnement – se plantent hors de l'eau

Aruncus sylvestris
Equisetum telmateia
Eupatorium aromaticum
Euphorbia palustris
Filipendula ulmaria
Inula dysenterica
Iris
Juncus
Ligularia splendens
Lobelia cardinalis
Lysimachia
Lythrum salicaria
Mentha aquatica
Menyanthes trifoliata

Mimulus luteus
Myosotis palustris
Pétasites officinalis
Polygonum bistorta
Tanunculus flammula

Hélophytes hautes

Miscanthus zebrinus
Phalaris arundinacea
Scirpe lacustre

Hydrophytes immergées, libres ou fixées

Ceratophyllum demersum
Utriculaire commune

Hydrophytes flottantes non enracinées

Azolla ranunculoïdes
Grenouillette

Hydrophytes immergées enracinées

Myriophyllum spicatum
Myriophyllum verticillatum
Potamogeton

Hydrophytes flottantes enracinées

Nymphaea
Polygonum amphibium
Potamogeton natans
Renoncule aquatique